

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 13 novembre 2025
18h00
PROCES VERBAL

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 7 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 13 novembre 2025 à 18h** sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Effectif légal du conseil : 37

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

En début de séance :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

- **Absents mais représentés** : BERGER Sophie représentée par BECOT Pascal, BOISSON Philippe, représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, LELOT Christine représentée par MAURIN Emmanuel.
- **Absents et excusés** : AUBINEAU Corinne, BLANCHARD Jocelyne, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon, MOTTARD Bernard.
- **Nombre de conseillers présents** : 28
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 4
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : 5

Le quorum d'au moins 19 conseillers siégeant étant atteint, le Président, a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.....	4
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :.....	6
- « QUALITÉ DE VIE »	7
- « AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »	7
- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »	8
- « RESSOURCES ET MOYENS »	8
III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU	9
IV. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025 ET DU 2 OCTOBRE 2025	10
V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	10
V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	10
V.1.1 INSTITUTIONNEL	10
V.1.1.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE EN MATIERE DE MOBILITE	10
V.1.1.2 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C176/2024 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE VOIRIE	14
V.1.1.3 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C199/2025 ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU GIP GEO VENDEE SUITE A VACANCE DE POSTE.....	20
V.1.1.4 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS).....	21
V.1.1.5 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE » SUITE A VACANCE DE POSTE.....	24
V.1.1.6 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « PLUI-h » SUITE A VACANCE DE POSTE.....	25
V.1.1.7 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL « SENIORS » SUITE A VACANCE DE POSTE	26
V.1.1.8 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE (SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - EXERCICE 2024)	27
V.1.1.9 APPROBATION DE L'ACTION EN JUSTICE POUR LA RESOLUTION DES LITIGES LIES AU TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE	31
V.1.2 RESSOURCES HUMAINES	34
V.1.2.1 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E) (H/F)	36
V.1.2.2 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)	37
V.1.2.3 CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ASSISTANTS ADMINISTRATIFS (H/F)	38

V.1.2.4 MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INTERVENANT EN ÉVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE ET A L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE (H/F)	39
V.1.2.5 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E) (H/F)	41
V.1.2.6 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)	42
V.1.2.7 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE CULTURE LOISIRS (H/F).....	44
V.1.2.8 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	45
V.1.2.9 RÉVISION DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS POUR LES AGENTS.....	46
V.1.2.10 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET « SANTÉ »	50
V.1.2.11 ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 2026-2029.....	51
V.1.2.12 JOURNÉE DÉCOUVERTE DU SÉNAT POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES	54
V.1.2.13 RÉVISION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE	55
V.1.3 FINANCES.....	57
V.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL.....	57
V.1.3.2 TRANSFERT DU BIEN « LOGEMENT DES INTERNES » DU BUDGET LOCATION BATIMENT AU BUDGET GENERAL	61
V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	63
V.2.1 MOBILITE	63
V.2.1.1 CONVENTION DE FINANCEMENT DU GIRATOIRE DU CHATENAY A LA CHATAIGNERAIE.....	63
V.2.2 ENVIRONNEMENT	64
V.2.2.1 SPAC : PROTOCOLE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	64
V.2.2.2 GEMAPI : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANIMATION DU SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE 2025-2027.....	66
V.2.2.3 MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE EAU	69
V.2.3 HABITAT	72
V.2.3.1 APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN RELATIVE A LA PROLONGATION DU DISPOSITIF72	
V.2.4 URBANISME	75
V.2.4.1 PROJET PHOTOVOLTAIQUE SUR LA ZONE DU BOURG-BATARD À TERVAL	75
V.3 POLE QUALITE DE VIE	79
V.3.1 CULTURE.....	79
V.3.1.1 RESEAU ARANTELLE – TOILETTAGE DU REGLEMENT DES SERVICES79	
V.4 POLE SERVICES A LA PERSONNE.....	80

V.4.1 SANTE/SOCIAL	81
V.4.1.1 EXTENSION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE - MODIFICATION N°1 – LOT N°4 : COUVERTURE – ETANCHEITE – MEMBRANE PVC	81
V.4.1.2 EXTENSION POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE - MODIFICATION N°2 – LOT 10 ELECTRICITE	82
V.4.1.3 EXTENSION POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS - MODIFICATION N°1 – LOT N°6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	85
V.4.1.4 CONSTRUCTION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE MOUILLERON- SAINT-GERMAIN : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNEL - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER	87
V.5 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT	94
V.5.1 ECONOMIE.....	94
V.5.1.1 DEMANDE DE DEROGATION A L'ATTRIBUTION DU REPOS HEBDOMADAIRE CONCERNANT 7 DIMANCHES EN 2026 AU PROFIT DE LA SOCIETE ADOV DESTOCKAGE.....	94
V.5.1.2 APPROBATION DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA CINQUIEME ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT À LA SALLE DES SILÈNES SITUÉE A LA CHÂTAIGNERAIE.....	95
VI. QUESTIONS DIVERSES	99
VII. AGENDAS.....	99

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Délibération C201/2025

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C146/2025 en date du 17 juillet 2025 et la délibération n°C193/2025 du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D092/2025	15/09/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 22 bénéficiaires Pour un montant de 1 200,68 €	
D094/2025	24/09/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit des associations suivantes : - Lagem taaba - Astrolys - Jeunes agriculteurs de St Maurice le Girard	Affiches, banderoles, flyers, akilux

			- Les Seins'tillantes de Cheffois - L'APE de St Sulpice en Pareds Pour un montant de 1 223,40 €	
D095/2025	3/10/2025	TERRITOIRE « CULTURE : AIDE AUX TROUPES DE THEATRE AMATEUR »	Au profit de Familles rurales de Cheffois Pour un montant de 150 €	
D096/2025	3/10/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 8 800 €	
D097/2025	29/09/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 259,81 €	Adaptation du logement
D098/2025	3/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 7 bénéficiaires Pour un montant de 415 €	
D099/2025	3/10/2025	« SPORT : AIDE A LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS SENIORS »	Au profit de - ASCVF - CASM - CNC Pour un montant de 4 860 €	
D100/2025	3/10/2025	« SPORT : AIDE A LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS JEUNES »	Au profit de CASM Pour un montant de 259 €	
D101/2025	9/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 248,18 €	
D103/2025	15/10/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit des associations suivantes : - VTT Menomblet - La fraternité de St Hilaire - OGEC Menomblet - Claire de Lune - Comice agricole - La Menomblaise Pour un montant de 1 127,05 €	
D104/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'ASCVF Pour un montant de 138 €	CFI U10 – U13
D105/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'ASCVF Pour un montant de 129 €	CFI préparateur Physique
D106/2025	15/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit du CMS Basket Pour un montant de 150 €	DETB CS 1
D112/2025	17/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 9 bénéficiaires Pour un montant de 510 €	
D113/2025	17/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit du CMS Basket Pour un montant de 150 €	BF Jeune

D114/2025	17/10/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 11 bénéficiaires Pour un montant de 535 €	
D115/2025	24/10/2025	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'ASCVF Pour un montant de 91.50 €	Formation continue Niveau 4 et 5 (BMF-BEF)

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
PRO BUREAU	Décoration camion « Simone »	5 300 €		
CREASIT	Abonnement annuel site internet	1 570 €	1 884 €	
E-COLLECTIVITES	Mobile service communication	969 €	1 162,80 €	
ROMAIN INFORMATIQUE	Rachat investissement immobilier cellule commerciale	20 000 €	24 000 €	
APS INFORMATIQUE	Ordinateur portable pour le dispositif « médecin solidaire »	1 189 €	1 426,80 €	
IMPRIMERIE OFFSET 5	Impression du bulletin interco	4 000 €	4 400 €	
RSM VIDEO	Achat de DVD	1 189,67 €	1 427,60 €	Réseau Arantelle

- o à la convention d'honoraires de Maître Anne-Sophie SARDAY chargé d'assurer la défense de la Communauté de communes dans le cadre des désordres affectant la piscine intercommunale. Le taux horaire est fixé à 190 € HT.
- o au virement de crédit entre opérations du budget général :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	111 857,26 €	- €	5 000,00 €	013	Atténuations de charges	- €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	179 557,88 €	- €	- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €	- €	- €
014	Atténuation de produits	226 912,65 €	- €	- €	73	Impôts et taxes	- €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	178 100,92 €	- €	- 5 000,00 €	731	Fiscalité locale	- €	- €	- €
66	Charges financières	562,50 €	- €	- €	74	Dotations et participations	- €	- €	- €
67	Charges spécifiques	7 965,00 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 999,21 €	- €	- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement				78	Reprise sur provision	- €	- €	- €
					042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €
TOTAL		745 955,41 €	- €	- €	TOTAL		- €	- €	- €

➤ Budget général : investissement

Néant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C202/2025

- « QUALITÉ DE VIE »

Vu l'arrêté n°A072/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 1^{er} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
BOUTET ENTRPRISE	Remplacement de canalisation au terrain de foot synthétique	1 453,72 €	1 599,09 €	Fuite du réseau d'eau chaude

- o à la signature de la convention d'objectifs et de financement 2026/2029, relative aux prestations de service (PS) Accueils adolescents à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée (D102/2025) ;
- o au don de 34 livres, préalablement sortis des collections du réseau Arantelle, à la commune de Breuil-Barret, commune déléguée de TERVAL, pour sa "boîte à livres" ; (D107/2025)
- o au don de 12 livres, préalablement sortis des collections du réseau Arantelle, aux bénévoles municipaux de la bibliothèque de Breuil-Barret, commune déléguée de TERVAL ; (D108/2025)
- o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de diverses redevances (D109/2025) :

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Arantelle	La Châtaigneraie	T-594-1	2015	105,00 €
Arantelle	Bazoges en Pareds	T-278-1	2017	35,00 €
TOTAL				140,00 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Vu l'arrêté n°A074/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian GUENION 3^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 3^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « Ordures ménagères » : (D110/2025)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
---------	---------	-----	-------	--------------------------------

SCOM	Terval	R-4-12-1	2023	60,81 €
SCOM	Terval	R-20-1633-1	2022	85,57 €
SCOM	Terval	R-6-1624-1	2023	93,62 €
SCOM	Marillet	R-2-2123-1	2017	65,76 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-7-2684-1	2023	64,84 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-1-2698-1	2024	66,60 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-5-2640-1	2024	67,01 €
SCOM	Loge Fougereuse	R-92-1082-1	2016	3,89 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4339-1	2022	60,72 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-4382-1	2023	63,43 €
SCOM	Menomblet	R-2-5322-1	2017	0,25 €
TOTAL				632,50 €

- à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « assainissement non collectif » : (D111/2025)

Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Menomblet	T-17-1	2018	74,80 €
Bazoges en Pareds	T-19-1	2018	74,80 €
Marillet	T-84-1	2018	74,80 €
Loge Fougereuse	T-55-1	2018	74,80 €
Terval	T4-1	2018	74,80 €
TOTAL			374,00 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- **« DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »**

Vu l'arrêté n°A075/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 4^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 4^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
COLAS	Raccordement entreprise Marquis	5 000 €	6 000 €	ZA La levraudière
FRANCE EVENEMENT SERVICES	Stands salon de l'habitat 2026	7 709,77 €	9 251,72 €	

- au rachat des aménagements de la cellule commerciale de l'entreprise « Ça vaut le détour » pour un montant de 8 841,75 € HT.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- **« RESSOURCES ET MOYENS »**

Vu l'arrêté n°A076/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 5^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
RENE MACONNERIE	Surbot en béton de 4ml	1 460 €	1 752 €	Ombrière Maison de Pays
GILDAS BELAUD	Achat de projecteur led Solaire avec détecteur de mouvement	484,75 €	581,70 €	Maison de Pays

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Bazoges en Pareds	269,76 €	2024 2025	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette
Redevable anonymisé	Antigny	132,22 €	2025	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 401,98 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C203/2025

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
16/09/2025	B015/2025	SANTE/SOCIAL	CONSTRUCTION POLE SANTE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN – TRANSACTION RELATIVE AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE	Pour paiement d'étude complémentaire de l'architecte à raison de 2 000 € HT en lien avec l'évolution des règles d'urbanisme.

IV. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025 ET DU 2 OCTOBRE 2025

Délibération C204/2025

Considérant que les procès-verbaux des Conseils communautaires du 25 septembre 2025 et du 2 octobre 2025 ont été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les procès-verbaux des Conseils communautaires du 25 septembre 2025 et du 2 octobre 2025 sans observations.

Transmission sommaire des débats :

V. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

V.1.1 INSTITUTIONNEL

V.1.1.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE EN MATIERE DE MOBILITE

Délibération C205/2025

Volet administratif

Dans le cadre d'une démarche d'évolution de l'offre en matière de Transport A la Demande (TAD), la Région des Pays de la Loire propose d'exercer cette mission de façon cohérente sur tous les EPCI de la région, avec des logiques de bassin de mobilité.

Or, la CCPLC détient, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, la compétence exclusive pour les trajets internes à son ressort territorial. Aussi, la Région proposera prochainement une convention d'organisation du TAD qui intégrera une délégation partielle de compétence de la Communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour ces seuls trajets de TAD internes au ressort territorial du PLC.

Une telle délégation de compétence est rendue possible par l'article L1111-8 du CGCT, « *une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres » ;*

Il est proposé l'ajout d'une précision dans les statuts de la CCPLC, au sein de l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité :

Groupe 2.6 : Mobilité

« Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ».

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes disposeront de 3 mois après la notification de la délibération pour délibérer sur cette modification statutaire.

Volet financier

Afin de faire en sorte que les crédits régionaux affectés au TAD soient répartis de manière équitable, un calcul d'enveloppes a été effectué pour chaque EPCI en tenant compte du nombre d'habitants, de la densité et de la proportion de communes non desservies par les transports en commun, afin de favoriser les territoires peu denses et les moins desservis par notre offre régionale.

La CCPLC bénéficiera dans ce cadre d'une enveloppe régionale annuelle maximale affectée au TAD de 57 873 € sur les principes de répartition suivants :

FOCUS SUR LE TAD: FINANCEMENT



Le principe de répartition de la part régionale :

Attribution par la Région d'une enveloppe pour chaque EPCI en fonction :

- Du nombre d'habitants
 - De la densité de population
 - De la couverture en offre de lignes régulière (TER + Car interurbain)
- = affectation plus importante aux territoires les moins bien desservis en lignes régulières



Mise en œuvre d'une offre régionale TAD (Socle)

La Région finance cette offre dans la limite de l'enveloppe attribuée :

- En privilégiant les rabattements
- Si l'enveloppe le permet, en prenant à sa charge des trajets de proximité



L'EPCI peut cofinancer le TAD :

Elargissement des possibilités de déplacements de proximité
Au-delà de l'enveloppe budgétaire régionale, l'EPCI prend le relais

PART REGION (socle)

% de l'enveloppe TAD
Priorité au rabattement

PART EPCI (volontaire)

Trajets de proximité

FOCUS SUR LE TAD: NOUVEAU SECTEUR SUD EST VENDÉEN

OFFRE RÉGIONALE ENVISAGÉE (L -> V / 7H -> 19H)

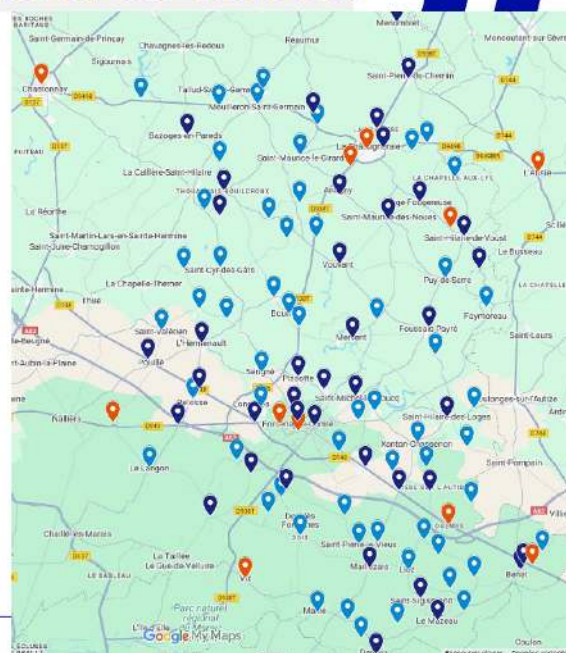
Desserte des localités : points de « rabattement » aux heures de pointe 7h-9h et 17h-19h:

- Correspondances pour Nantes/La Roche-sur-Yon/Niort, via les points d'arrêt structurants
- Pôle de santé de Fontenay
- France Travail (Fontenay)
- Gare de Chantonnay
- Zones d'activité
- L'Absie (79): rabattement ligne de Nouvelle-Aquitaine vers Niort
- Arrêts Aléop structurants

Enveloppe régionale futur TAD (€ HT): 197 000 €/an à l'échelle des 3 EPCI

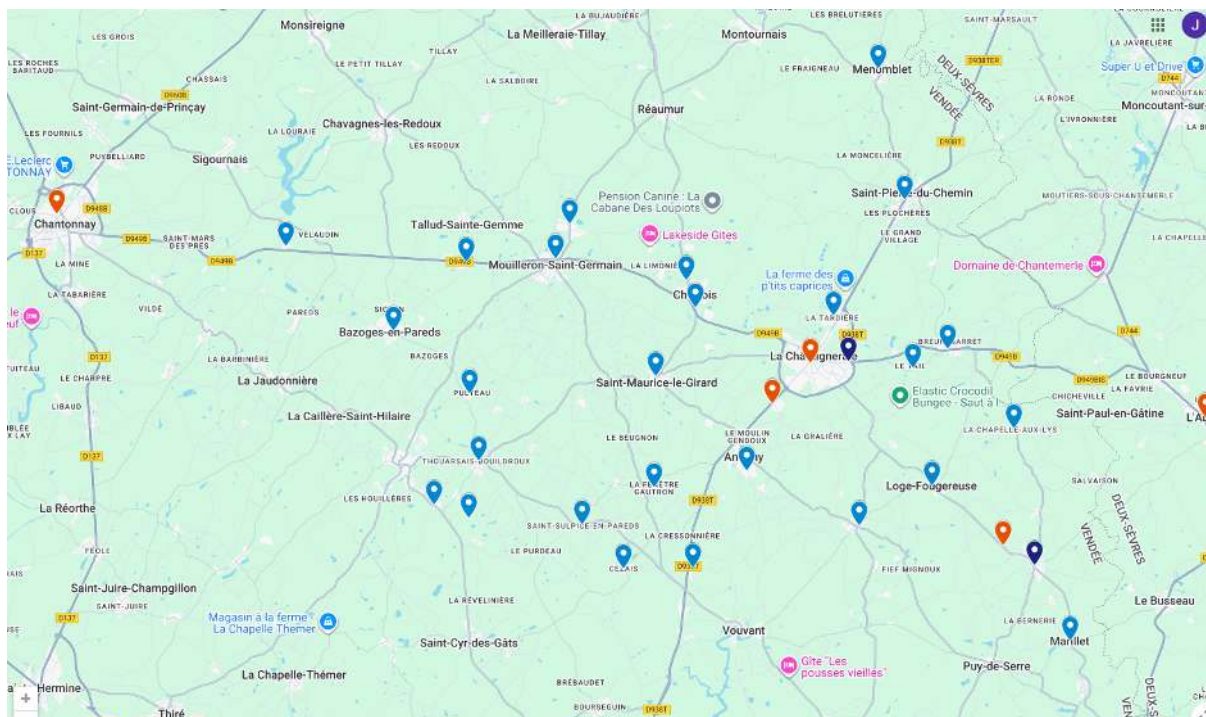
- 88 000 €/an pour Pays de Fontenay.
- 51 600 €/an pour VSA
- 57 800€/an pour le Pays de la Châtaigneraie

]] RÉGION PAYS DE LA LOIRE – COPIL COM Sud Est Vendée



Cette enveloppe permettra le déploiement des points d'arrêts suivants :

(bleu clair = points de montée, bleu foncé = points de centralité, et orange = point de rabattement sur les arrêts Aléop) :



Le service fonctionnera de 7h à 19h, du lundi au vendredi (avec réservation au plus tard la veille avant 16h).

On peut monter à un point bleu clair, bleu foncé ou orange, pour se rendre à un point bleu foncé ou orange. Le trajet retour doit se faire au moins 1 heure après l'aller.

De 7h à 9h, et de 17h à 19h, seuls les points de destination orange sont possibles.

Aucun trajet n'est possible entre 2 points bleu clair.

Pour les plus de 75 ans et les PMR, possibilité d'être pris au domicile.

A noter également que plusieurs points d'arrêts orange (points de rabattement) seront accessibles à Fontenay-le-Comte :

- Le Centre Hospitalier / la zone commerciale des 3 canons
- Le Pôle d'Echange Multi-Usages (PEMU) ;
- Le pôle France Travail / Maison Départementale des Solidarité et de la Famille ;
- La place Viète : commerces et arrêt Fontély / mission locale du Sud Vendée.

Tarifs :

2,50 € / trajet (5€ l'aller-retour) ;

19€ le carnet numérique de 10 trajets (même point de montée et de destination) ;

39€ l'abonnement mensuel.

Pour mémoire, les tarifs de l'association du Déplacement Solidaire :

5€ / trajet AR jusqu'à 10km, + 0.45€ par km (+ 3€ d'adhésion annuelle).

Par ailleurs, la Région donne la possibilité à tous les EPCI qui le souhaitent de prévoir des points d'arrêts supplémentaires ou des horaires élargis, mais avec financement propre par l'EPCI.

Afin d'adapter au mieux les marchés publics, le positionnement de chaque EPCI est à indiquer à la Région **avant le 10 novembre 2025**.

Le TAD devrait être déployé sur le terrain vers novembre 2026 sur le PLC.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1111-8 du CGCT, « *une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-16-1 du CGCT, « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services*

relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie qui comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la précision suivante dans l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité : « Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » ;

Considérant que cette délégation sera régie par une convention qui en fixera la durée et qui définira les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe ;

, étant précisé que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral.

- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois de cette notification, et à prendre tous actes y afférents.

[Annexe statuts.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD demande si une communication est prévue.

Christian CHATELLIER lui répond qu'elle sera faite un peu avant la mise en place fin 2026.

V.1.1.2 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C176/2024 ET MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE VOIRIE **Délibération C206/2025**

Pour rappel, la Communauté de communes a modifié ses statuts lors du Conseil communautaire du 22 mai 2025 pour y intégrer la compétence voirie. Le Préfet a entériné cette modification par arrêté préfectoral du 28 août 2025.

Cette modification des statuts avait pour but de permettre à la Communauté de communes d'intervenir sur des études, travaux ou interventions financières en dehors de l'emprise des zones d'activités économique en matière de voiries (rond-point, tourne-à-gauche, modification de tracé sur route départementale ou communale) pour sécuriser l'accès aux ZAE.

Plusieurs projets d'infrastructures sont à réaliser en 2025-2026 à savoir :

**1/ Création par la CC d'un giratoire (450 000 € HT) à Antigny (La Levraudière) sur RD au carrefour de
2 ZAE**

Plan de situation au croisement de la RD 938T et de la rue de la Levraudière, à Antigny

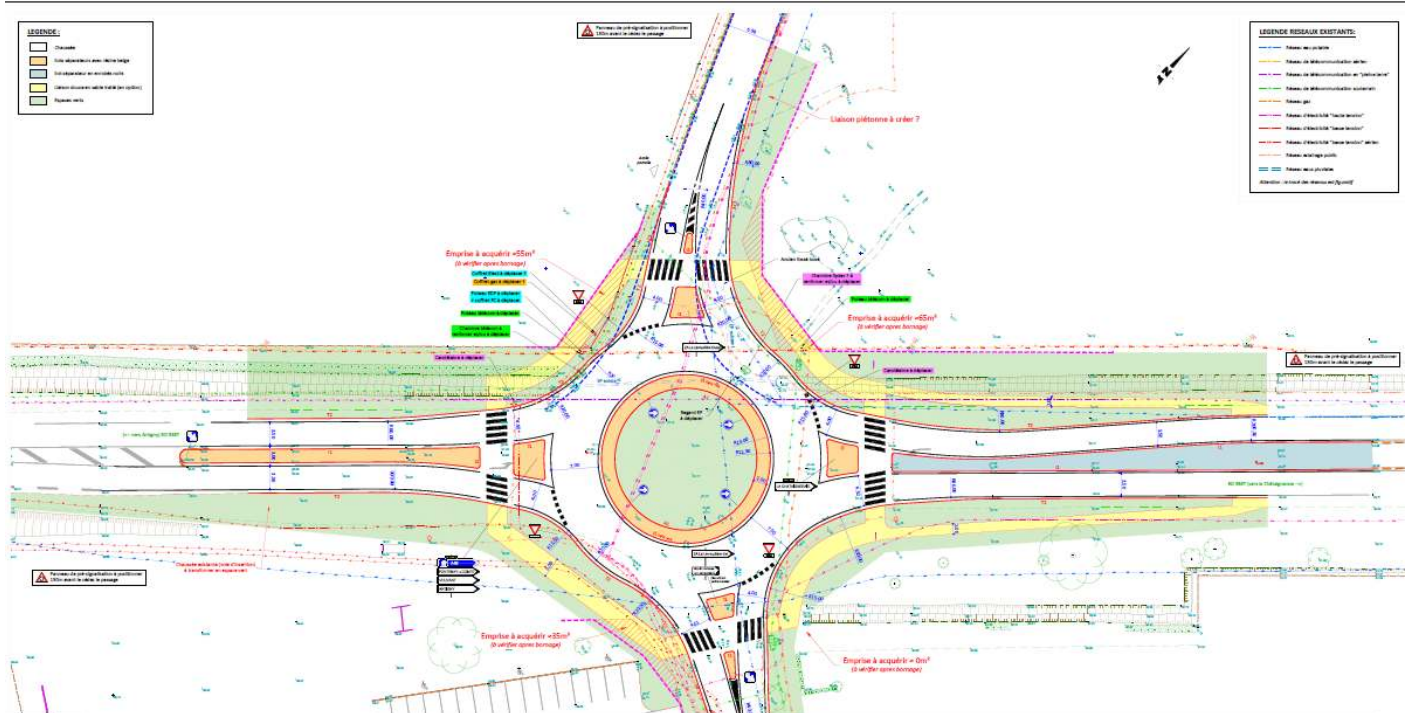


Plan parcellaire



Etat d'avancement du projet : AVP réalisé, coordination des concessionnaires faite le 18.09.2025
Foncier à acquérir.

Calendrier prévisionnel : 3,5 mois pour les déplacements de réseaux, 2 mois pour les travaux de voirie.



2/ Création par le Département d'un giratoire (350 000 € HT) à La Châtaigneraie (Le Chatenay) sur RD au carrefour de deux voies communales : avec un financement intercommunal de l'ordre de 250 000 €

Plan de situation : croisement RD 949B et RD 19, à La Châtaigneraie.



Plan parcellaire



Etat d'avancement du projet : étude finalisée, propriété maîtrisée, réseaux prêts.
Calendrier prévisionnel : 6 semaines pour les travaux de voirie.

L'opération sera réalisée par le Département qui ne gardera à sa charge qu'un autofinancement de 100 000 €.

3/ Tableau récapitulatif

Projet	Coût estimatif HT	Reste à charge du maître d'ouvrage	Co-financeur	Convention	Réalisation
Giratoire Levraudière	450 000 € (hors honoraires du bureau d'étude)	450 000 € CC	-	A produire	Printemps 2026
Giratoire Châtenay	350 000 €	100 000 € Département	250 000 € CC	Transmise	Hiver 2025

4/ Définition de l'intérêt communautaire

Après échange avec le Sous-Préfet ainsi que les services de la Préfecture le 8 octobre dernier, il est envisagé de définir l'intérêt communautaire comme suit :

2.17 Groupe : Voirie

▪ Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- au carrefour de la RD 938T, de la rue de la Levraudière et rue des Pépinières à Antigny (plans en annexe 1) :
 - rue de la Levraudière entre la RD 938T et la rue du Moulin Moreau
 - rue des Pépinières
- au carrefour de la RD 949B, de la RD 19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie (plans en annexe 2) :
 - la rue du Châtenay jusqu'au rond-point (non compris) desservant la ZAE de la Prée

, étant précisé que cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est ensuite prévu de remodifier les statuts de la CC pour supprimer la compétence voirie et la retransférer aux communes, une fois le paiement réalisé pour le giratoire du Châtenay et une fois le certificat d'achèvement des travaux signé pour le giratoire de La Levraudière.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16-IV prévoyant que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la*

communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C176/2024 du 18 juillet 2024 du conseil communautaire portant modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant que pour permettre à la Communauté de communes d'intervenir sur des études, travaux ou interventions financières pour sécuriser l'accès au ZAE en dehors de leurs emprises (rond-point, tourne-à-gauche, modification de tracé sur route départementale ou communale), la Communauté de communes a intégré la compétence voirie au sein de ses statuts ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en définir l'intérêt communautaire pour préciser les voiries concernées et qu'il sera proposé après ces opérations de restituer cette compétence aux communes ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 31 voix POUR, 1 abstention (Emmanuel MAURIN) :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C176/2024 du 18 juillet 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
- de modifier, à compter de la même date, l'intérêt communautaire comme présenté en annexe, et notamment :

2.17 Groupe : Voirie

▪ *Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- au carrefour de la RD 938T, de la rue de la Levraudière et rue des Pépinières à Antigny (plans en annexe 1) :
 - o rue de la Levraudière entre la RD 938T et la rue du Moulin Moreau
 - o rue des Pépinières
- au carrefour de la RD 949B, de la RD 19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie (plans en annexe 2) :
 - o la rue du Châtenay jusqu'au rond-point (non compris) desservant la ZAE de la Prée
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

[Annexe intérêt com voirie.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Emmanuel MAURIN souhaite faire part de son avis sur le rond-point à La Châtaigneraie. Pour lui, il n'était pas forcément utile de mettre 500 00 € dans ce projet. Cet argent aurait pu être utilisé autrement et dans d'autres domaines, notamment social, enfance...

Patrick GIRARD rappelle qu'il y a des accidents toutes les semaines à cette intersection.

Jean PACTEAU est d'accord avec lui, cette zone est très dangereuse.

Pour Marie-Michelle CHAIGNEAU, c'est une zone très accidentogène avec parfois des accidents très grave. Il ne faut pas attendre qu'il y ai des morts. On investit pour l'avenir.

Pour Jean-Marie GIRAUD, il y a eu une erreur lors de la création de cette voirie. C'est une départementale qui coupe une autre départementale et sans aménagements de sécurité.

V.1.1.3 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C199/2025 ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU GIP GEO VENDEE SUITE A VACANCE DE POSTE

Délibération C207/2025

Lors du Conseil communautaire du 2 octobre 2025, un nouveau représentant titulaire pour siéger au sein du GIP GEO VENDEE a été désigné pour remplacer Valentin JOSSE. Il s'agit de Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU.

GEO VENDEE nous informe que le GIP sera amené à réaliser des avenants à la convention constitutive (principalement pour de nouvelles adhésions, ou retraits d'adhérents) qui devront être signés par l'ensemble des adhérents.

C'est pourquoi, il nous demande de reprendre notre délibération afin d'ajouter une mention complémentaire autorisant Madame CHAIGNEAU Marie-Michelle ainsi que Monsieur MOTTARD Bernard (suppléant) à signer les avenants à la convention constitutive du GIP.



Vu l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'association Géo Vendée pour l'année 2025 par convention en date du 15 janvier 2025 ;

Vu la délibération n° C043/2025 approuvant le projet de constitution du GIP Géo Vendée ainsi que la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger l'Assemblée Générale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération n° C028/2023 du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Vu la délibération n° C199/2025 du 2 octobre 2025 portant désignation d'un représentant pour siéger au sein du GIP GEO VENDEE suite à vacance de poste ;

Considérant la demande de Géo Vendée de compléter notre délibération afin d'autoriser un représentant de la Communauté communes à signer les futurs avenants à la convention constitutive du GIP ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C199/2025 ;
- de désigner Mme CHAIGNEAU Marie-Michelle déléguée titulaire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée ;
- de désigner M. MOTTARD Bernard délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée ;

- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour signer tous les avenants à la convention constitutive du GIP.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.1.4 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Délibération C208/2025

Rappel de la composition (9 membres) et des désignations au sein du CA du CIAS :

ORGANISMES EXTERIEURS							
ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	MEMBRE(S) DESIGNÉ(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)	DESIGNATION		ACTES	DATE DE L'ACTE
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)	Président de l'EPCI	8		MEMBRES ELUS*	MEMBRES NOMMES**	*Délibération C118/2020 C075/2021 C157/2023 et ** Arrêté n° 077/2020 n° 040/2024	*10/09/2020 et ** 11/09/2020 5/03/2024
				M. Daniel MOTTARD	M. AUGER Bernard		
				Mme Valérie CHARBONNE AU	M. BOURGOIN Serge		
				M. Jean PACTEAU	Mme GARON Pascale		
				M. Christian CHATELLIER	M. BOBINEAU Serge		
				M. Philippe BOISSON	Mme VENDET Thérèse		
				Mme Nathalie BETARD	Mme COUTANT Marie-Andrée		
				Mme Edwige GODET	Mme DAVIET Christelle		
				Jean-Pierre MARQUIS	Mme POUYADOUX Michèle		

Monsieur Christian CHATELLIER a été élu Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie le 2 octobre 2025.

Pour rappel, l'article R123-7 du CASF prévoit que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.* » Le président de la Communauté de communes est donc de plein droit président du CIAS.

Deux sièges sont dès lors officiellement vacants :

- Parmi les membres élus (par le conseil communautaire) : celui de M. Christian CHATELLIER
- Parmi les membres nommés (par le Président du CIAS) : celui de M. Serge BOBINEAU

Pour rappel, le nombre de membres élus du CA a été fixé à 8 par la délibération C117/2020 du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 : avec le choix d'un scrutin « de liste », complète depuis 2021.

1/ S'agissant du remplacement d'un élu communautaire au sein du conseil d'administration d'un CIAS

Il doit être fait application de l'article R. 123-29 alinéa 4 du CASF. Ainsi, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.*

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. ».

Il est donc nécessaire, au conseil communautaire prévu le 13 novembre 2025, de procéder à l'élection d'une liste complète en respectant le délai de deux mois qui sera échu le 1^{er} décembre 2025, et qui pourra ensuite être installé au CA du CIAS suivant.

Lors de la conférence des Maires du 6 novembre, Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU s'est portée candidate pour compléter la liste.

2/ S'agissant du remplacement d'un membre nommé au sein du conseil d'administration d'un CIAS

- L'instance qu'il représentait (UDAF, associations départementales prévues par le code de l'action sociale et des familles) sera sollicitée pour désigner un nouvel administrateur (information de l'association concernée, affichage en mairie...).
- Si le démissionnaire ne représentait aucune des associations visées par le code de l'action sociale et des familles, et avait été choisi par le maire au titre des « personnes qualifiées », il appartient à ce dernier de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière.

Le prochain CA du CIAS peut s'envisager le jeudi 27 novembre 2025 à 15 h.



Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la France, Vu les articles R123-7 et R123-29 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C117/2020 fixant le nombre de membres élus à 8 et approuvant le mode de scrutin de liste pour la désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C118/2020 du 10 septembre 2020, portant désignation des membres du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

Considérant que suite à l'élection de Christian CHATELLIER en tant que Président de la Communauté de communes, son poste est vacant ;

Vu les candidatures de :

M. Daniel MOTTARD

Mme Valérie CHARBONNEAU
M. Jean PACTEAU
M. Philippe BOISSON
Mme Nathalie BETARD
M. Jean-Pierre MARQUIS
Mme Edwige GODET
Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU

Vu les résultats du scrutin à bulletin secret :

Représentants SCRUTINS		1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		32
Nombre de suffrages blancs		1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		/
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins blancs et nuls)		31
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		16
Nom et prénom des candidats	M. Daniel MOTTARD	31
	Mme Valérie CHARBONNEAU	
	M. Jean PACTEAU	
	M. Philippe BOISSON	
	Mme Nathalie BETARD	
	M. Jean-Pierre MARQUIS	
	Mme Edwige GODET	
	Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU	

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

M. Daniel MOTTARD
Mme Valérie CHARBONNEAU
M. Jean PACTEAU
M. Philippe BOISSON
Mme Nathalie BETARD
M. Jean-Pierre MARQUIS
Mme Edwige GODET
Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU

, membres du conseil d'administration du « CIAS » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :

2 scrutateurs sont désignés : Anouck BALQUET et Michel BLOT

Résultat du scrutin :

32 votants : 31 pour, 1 nul

V.1.1.5 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE » SUITE A VACANCE DE POSTE

Délibération C209/2025

Rappel de la composition et des membres (délibération n° C147/2025)

Membres permanents :

- Président ou suppléant,
- Vice-président du pôle Ressources et Moyens ou suppléant,

Membres supplémentaires (en fonction de la thématique) :

- Vice-président ad hoc ou suppléant

Membres actuels :

Membres permanents :

Titulaires		Suppléants	
	Président	Christian CHATELLIER	1 ^{er} Vice-Président
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens	Jean PACTEAU	Membre du pôle Ressources et Moyens

Membres supplémentaires en fonction de la thématique :

Titulaires		Suppléants	
Louis-Marie BRIFFAUD	Vice-Président du pôle qualité de vie	Laurence GIRARD	Membre du pôle qualité de vie
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Président du pôle service à la personne	Anouck BALQUET	Membre du pôle qualité de vie
Christian GUENION	Vice-Président du pôle aménagement et environnement	Nicolas MAUPETIT	Membre du pôle aménagement et environnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle développement et rayonnement	Corinne AUBINEAU	Membre du pôle développement et rayonnement

Il convient donc de désigner un membre suppléant le Président en cas d'absence.

Lors de la conférence des Maires du 6 novembre 2025, Daniel MOTTARD s'est porté candidat.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Vu la délibération n°C147/2025 du 17 juillet portant institution et composition du groupe de travail « commande publique » ;

Considérant que suite à l'élection d'un nouveau Président, il est nécessaire de mettre à jour la liste des membres du groupe de travail et de désigner un suppléant au Président ;

Considérant la candidature de Daniel MOTTARD ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la nouvelle composition du groupe de travail « commande publique » et de déclarer les membres installés immédiatement dans leurs fonctions :

Membres permanents :

Titulaires		Suppléants	
Christian CHATELLIER	Président	Daniel MOTTARD	Vice-Président
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens	Jean PACTEAU	Membre du pôle Ressources et Moyens

Membres supplémentaires en fonction de la thématique :

Titulaires		Suppléants	
Louis-Marie BRIFFAUD	Vice-Président du pôle qualité de vie	Laurence GIRARD	Membre du pôle qualité de vie
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Président du pôle service à la personne	Anouck BALQUET	Membre du pôle qualité de vie
Christian GUENION	Vice-Président du pôle aménagement et environnement	Nicolas MAUPETIT	Membre du pôle aménagement et environnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle développement et rayonnement	Corinne AUBINEAU	Membre du pôle développement et rayonnement

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.1.6 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN GROUPE DE TRAVAIL « PLUI-h » SUITE A VACANCE DE POSTE

Délibération C210/2025

Il est nécessaire de mettre à jour la délibération suite à l'élection du nouveau Président.
Un poste est actuellement vacant.

Lors de la conférence des Maires du 6 novembre 2025, Monsieur Damien CRABEL s'est porté candidat.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 18 février 2021, relative au toilettage de la charte de gouvernance du PLUiH ;

Vu la délibération n°C074/2021 en date du 8 avril 2021 relative à l'institution et à la désignation des membres du groupe de travail PLUiH ;

Vu les délibérations n° 105/2021 du 6 mai 2021, n°C033/2023 du 16 mars 2023, n°C147/2023 et 110/2024 portant modification des membres du groupe de travail PLUiH ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que suite aux élections du 2 octobre 2025, il convient de pourvoir au poste laissé vacant par Valentin JOSSE ;

Considérant la candidature de Damien CRABEL ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Damien CRABEL, membre du groupe de travail « PLUiH » et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C110/2024 ;
- de prendre acte de la nouvelle composition du groupe de travail PLUiH ;

Christian CHATELLIER
Christian GUENION
Yvon GOURMAUD
Jean-Marie GIRAUD
Marie-Michelle CHAIGNEAU
Jean-Michel CHATONNIER
Christine LELOT
Damien CRABEL

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

**V.1.1.7 DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL « SENIORS »
SUITE A VACANCE DE POSTE**

Délibération C211/2025

Il est nécessaire de mettre à jour la délibération suite à l'élection du nouveau Président.

Un poste est actuellement vacant.

Lors de la conférence des Maires du 6 novembre 2025, Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU s'est portée candidate.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C139/2021 portant institution et désignation des membres du groupe de travail seniors ;

Vu la délibération n° C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que suite aux élections du 2 octobre 2025, il convient de pourvoir au poste vacant ;

Vu la candidature de :

- Marie-Michelle CHAIGNEAU

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner :
 - o Christian CHATELLIER
 - o Marie-Michelle CHAIGNEAU
 - o Valérie CHARBONNEAU
 - o Daniel MOTTARD
 - o Jean PACTEAU

, membres du groupe de travail « Seniors : Stratégie / Personnes dépendantes (Seniors/Personnes en situation de Handicap) » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de prendre acte de la composition du Groupe de travail « Seniors » ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.1.8 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE (SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - EXERCICE 2024)

Délibération C212/2025

L'agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet d'accompagner ses collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.

A ce titre, la Société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

2/ La réalisation d'opérations de construction

La Société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers etc.) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur amélioration, leur rénovation, leur gestion que leur entretien.

3/ Toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

A cet effet, la Société pourra intervenir pour toutes activités relevant de la compétence des actionnaires, dans les domaines suivants :

- réalisation de prestations de conseil et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie territoriale, économique et touristique ;
- appui à la création d'activités nouvelles ;
- mise en œuvre d'un plan de développement en accompagnement de leurs politiques publiques de soutien à l'économie locale.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DOMAINES D'ACTIVITÉ :

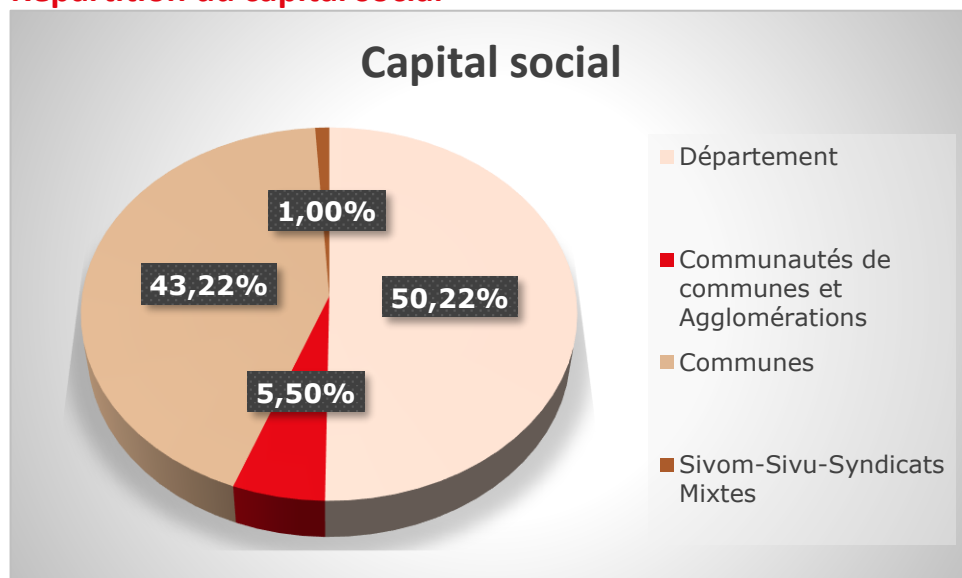
A l'initiative du Département et de l'Association des maires de Vendée, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, SAPL au capital de 225.000 €, a été créée le 15 octobre 2012.

Elle a pour vocation d'apporter à ses actionnaires (communes, EPCI...) une assistance dans les différents domaines tels que **l'ingénierie routière, l'aménagement et le renouvellement urbain** (négociation foncière, création de zones d'habitations ou artisanales), la création et la construction de **bâtiments** et enfin dans le domaine de **l'ingénierie territoriale et touristique**.

L'Agence apporte ses compétences techniques aux collectivités, c'est un outil de mutualisation des moyens étroitement contrôlé par toutes les collectivités qui en sont actionnaires. La souplesse de fonctionnement de l'Agence rend un vrai service aux collectivités.

Les activités transversales (juridiques, financières, communication, ressources humaines...) sont regroupées au niveau d'un G.I.E. dont les membres sont la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et la SAEML Vendée Expansion pour assurer une utilisation optimum des moyens humains et matériels.

Répartition du capital social



Projets accompagnés sur le territoire :

Construction de bâtiments :

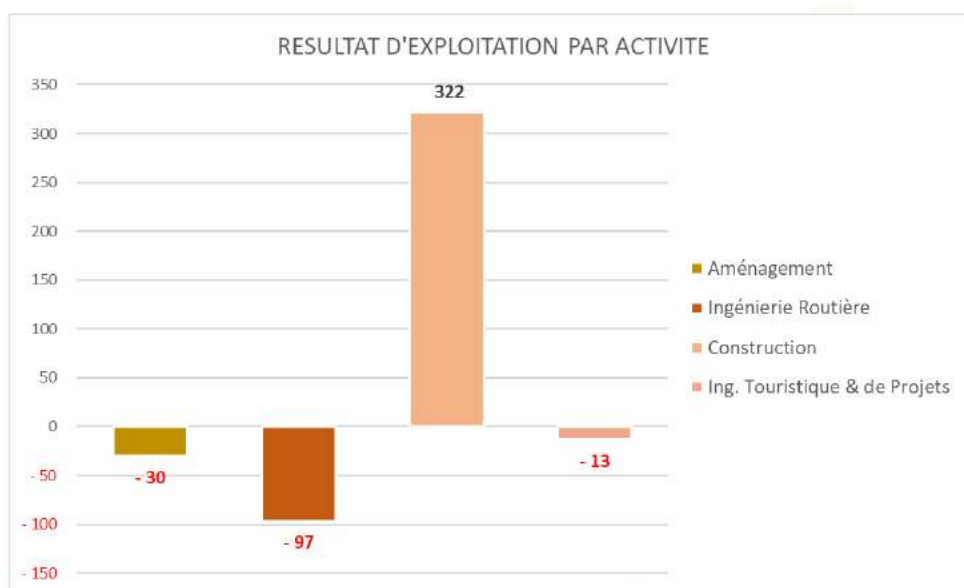
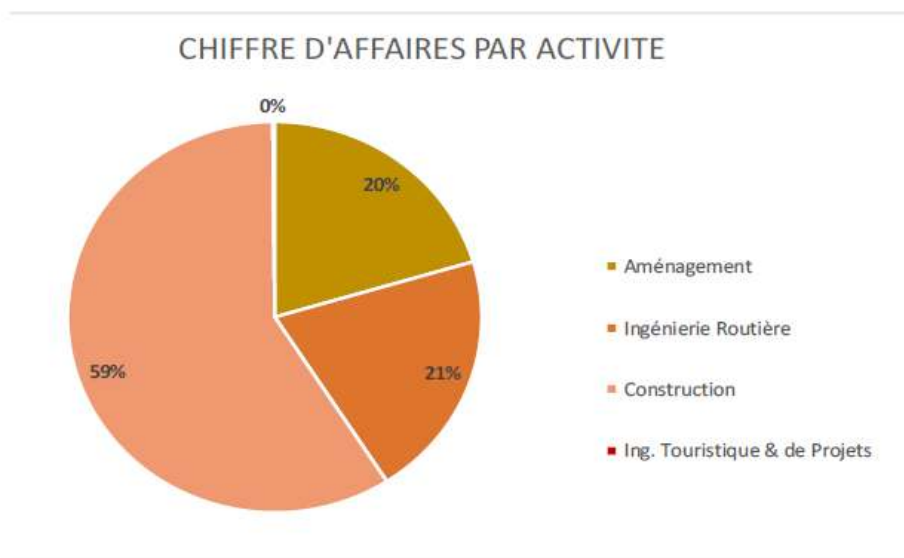
- Nouvelles opérations en 2024 :
 - o La Châtaigneraie : hôtel de ville (rénovation thermique et fonctionnelle)
- Interventions en assistance à maîtrise d'ouvrage en 2024 :
 - o Saint Pierre du Chemin : rénovation de la salle de sports
 - o Terval (Breuil Barret) : réhabilitation de l'église

Ingénierie routière :

- Convention de maîtrise d'œuvre passées en 2024
 - o Saint Pierre du Chemin : aménagement de l'espace de loisirs de l'Hyère
- Convention d'assistance technique 2024
 - o Saint Pierre du Chemin : travaux d'entretien de la voirie communale
 - o Menomblet : travaux d'entretien de la voirie communale

a - Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

	Aménagement	Ingénierie Routière	Construction	Ing. Touristique & de Projets
CHIFFRE D'AFFAIRES en K€	467	468	1 348	4
RÉSULTAT D'EXPLOITATION en K€	-30	-97	322	-13



Conformément aux dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.



Vu les dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale ;

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le rapport annuel de l' élu mandataire de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour l'exercice 2024 joint en annexe.

[SPL - Rapport annuel élu mandataire 2024.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :

Daniel MOTTARD est satisfait du service, il y a un bon suivi des dossiers.

V.1.1.9 APPROBATION DE L'ACTION EN JUSTICE POUR LA RESOLUTION DES LITIGES LIES AU TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Délibération C213/2025

Depuis février 2024 une série de sinistres ont été constatés dans les infrastructures de la piscine intercommunale.

Rappel des opérations :

- Construction en 1969
- Première réhabilitation en 2015
 - Création d'un dôme
 - Mise en place d'ascenseur pour PMR
 - Bac tampon
 - Création Splashpad
 - Réfection des vestiaires
- Deuxième réhabilitation en 2020
 - Création d'un bâtiment reliant les vestiaires au dôme
 - Bassin en résine au lieu de carrelage
 - Création banquette à bulles

Sinistres :

1. Perte d'eau suite à une fuite du bac tampon du petit bassin, constatée en février 2024 :

La piscine est équipée de 2 bacs tampon (grand et petit bassin) qui sont des structures béton (éléments préfabriqués) jointées et étanchées avec de la résine.

Un des 2 bacs semble fuyard au vu des pertes d'eau du petit bassin.

Nous avons entrepris des démarches amiables auprès des entreprises, en ayant tenté d'associer en vain le maître d'œuvre Alain JOUENNE, dans le cadre de notre garantie décennale.

Aujourd'hui un refus de prise en charge des deux entreprises impliquées, société BALINEAU gros œuvre et structure, et la société ERREBA étancheur.

- Le 19 mars 2024 : Constat d'huissier
- Le 12 avril 2024 : Lettre envoyée à AQUA-TECH
- Le 15 mai 2024 : Lettre envoyée à AQUA-TECH ERREBA
- Octobre 2024 : visite sur place de ERREBA
- Le 15 janvier 2025 : Lettre envoyée à BALINEAU

2. Résine dégradée des deux bassins et fissuration des pourtours des banquettes à bulles du petit bassin, constaté en mars 2025 :

Les bassins rénovés en 2020 avec un enduit, fond et parois, et recouvert d'une résine appliquée par couches successives ont des parties dont la résine s'écaille par plaques (cloques) jusqu'à l'enduit.

Les banquettes à bulles dans le petit bassin, sont des banquettes individuelles en PVC intégrées dans la structure béton, Nous avons constaté une fissuration autour de chaque banquette sans savoir si le bassin est devenu, de ce fait, fuyard.

Nous avons entrepris les mêmes démarches amiables dans le cadre de notre garantie décennale auprès des entreprises avec le même résultat, le refus de prise en charge.

- Le 6 mars 2025 : Constat d'huissier
- Le 15 mai 2025 : lettre envoyée à ETENDEX, pour la résine.
- Le 15 mai 2025 : lettre envoyée à BALINEAU, pour la structure béton.

3. Fuite du pédiluve du vestiaire femmes et problème de fuite de l'alimentation d'eau du pédiluve du vestiaire hommes, constatés en mars 2025

La fuite du pédiluve femmes provoque un écoulement d'eau chlorée en sous-sol, nous avons constaté dans la chaufferie une oxydation des poutrelles de la structure du plafond.

Nous avons entrepris les mêmes démarches amiables dans le cadre de notre garantie décennale auprès des entreprises concernées.

- Le 8 mars 2025 : Constat d'huissier
- Le 10 avril 2025 : lettre envoyée à l'entreprise Allouche (carrelage)
- Le 18 avril 2025 : lettre envoyée à l'entreprise BALINEAU (structure béton)

En revanche, la fuite du réseau d'alimentation du pédiluve hommes n'a pas été constatée officiellement encore.

Situation :

Suite à la difficulté de prise en charge par les entreprises sous garantie décennale de différents sinistres nous avons fait appel à un avocat qui a déposé le 15 octobre dernier le dossier en référé au Tribunal Administratif de Nantes en vue d'activer les garanties décennales.

En suite l'avocate rédige l'assignation pour les entreprises concernées et qui sera déposé par un huissier.

En parallèle elle a demandé une date au Tribunal pour que le juge puisse décider la nécessité d'une expertise judiciaire.

Si l'expertise est nécessaire l'expert désigné devra produire son rapport (délai estimé : 1 an maximum), pour un montant d'environ 10 000 €.

Suite au rapport deux situation possibles :

- Négociation entre les différentes parties avec un accord à la fin, réalisation des travaux et dédommagement du préjudice, (Durée estimée de 3 à 6 mois)
- Si aucun accord est trouvé, le dossier sera déposé au Tribunal administratif. (Durée estimée : de 4 à 6 ans).

→ L'avocate, pour amener à bien notre demande, a besoin du soutien d'un expert technique. Nous avons contacté deux experts techniques et sommes dans l'attente de leurs décisions.

→ **Autres démarches :**

- Pas de déclaration des sinistres à faire à l'assurance (clause d'exclusions des dossiers en cours de décennale)
- Si le Tribunal demande une expertise nous serons dans l'obligation de demander des devis aux entreprises afin d'estimer le montant des préjudices et des travaux.



Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 5211-10 ;

Considérant qu'au vu des désordres constatés après la fin des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale, les démarches amiables menées auprès des entreprises impliquées n'ont abouti à aucune reconnaissance de responsabilités ;

Considérant que dans cet état de fait, il est nécessaire de porter ces litiges devant le Tribunal administratif de Nantes en confiant le dossier à un cabinet d'avocat ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'action en justice de la Communauté de communes en référé devant le Tribunal administratif de Nantes contre les sociétés étant intervenues au titre de la maîtrise d'œuvre et des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale, ainsi que contre leurs assureurs et tout autre personne pouvant être impliquée dans ce litige ;

étant précisé que :

- par délibération n°C193/2025, le Président a reçu délégation du Conseil pour toute décision « En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire :
 - en demande ou en défense,
 - en action ou en intervention,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires,
 - en 1ère instance, appel ou cassation,
 - et le règlement de tous frais de justice y afférents ».
- ce dossier a été confié à Maître Anne-Sophie SARDAY ou tout autre de ses associés ou collaborateurs du Cabinet AS SARDAY, 2bis rue Chanzy 85000 LA ROCHE SUR YON, pour représenter les intérêts de la Communauté de communes et solliciter la désignation d'un expert judiciaire

- il sera utile de confier à un expert technique une prestation de conseil complémentaire dans le cadre de la délégation donnée au Président
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2 RESSOURCES HUMAINES

Présentation des évolutions de postes :

Objet délibération	Détail poste(s) concerné(s)						
	Emploi	Quotité	Temps de travail	Permanent (P) / Non permanent (NP)	Filière	Grade	Motif
Créations d'emplois	Secrétaire médicale (H/F)	91,43 %	32H00	Permanent	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Création d'un emploi permanent pour stabiliser le fonctionnement du secrétariat du pôle santé de La Châtaigneraie, avec l'inconnu sur le retour de l'agent en poste, actuellement absent depuis mai 2025.
	Référent communal (H/F)	40,00 %	14H00	Permanent	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Suite à la mutation sur la commune de Loge-Fougereuse de l'agent occupant le poste de référent communal, il convient de créer un nouvel emploi permanent, à temps non complet, de référent communal pour une mise à disposition sur la commune de Marillet.
	Assistant administratif – 2 postes (H/F)	100,00 %	37H30 avec ARTT	Non permanent	Administrative	Adjoint administratif	Accroissements temporaires sur des missions administratives courant 2026 pour faire face à d'éventuels besoins de renforts.
Modification d'emploi	Intervenant en éveil musical (H/F)	40,00 %	08H00	Permanent	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Modification de la quotité liée au nouveau planning scolaire 2025-2026 et intégration des cours d'éveil musical à l'école de musique (+ 2 heures hebdomadaires). Mise en conformité du grade avec la réglementation en vigueur Avis favorable du CST en date du 22.09.2025
Suppressions d'emplois	Secrétaire médicale (H/F)	100,00 %	35H00	Permanent	Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Réorganisation du secrétariat du Pôle santé de Bazoges-en-Pareds ne nécessitant plus de mise à disposition de secrétaire médicale par la Communauté de communes. Avis favorable du CST en date du 22.09.2025
	Référent communal (H/F)	100,00 %	37H30 avec ARTT	Permanent	Administrative	Adjoint administratif	Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe au 1 ^{er} septembre suite à réussite de l'examen professionnel. Le poste initial est désormais vacant. Avis favorable du CST en date du 22.09.2025
	Responsable culture-loisirs (H/F)	100,00 %	37H30 avec ARTT	Permanent	Administrative	Rédacteur	Poste vacant depuis mars 2025, les missions ont été réaffectées sur différents postes au titre de la mise à jour de l'organigramme général des services (création emploi « assistant communication événementiel », augmentation quotité « animateur petite-enfance, enfance-jeunesse »). Avis favorable du CST en date du 26.05.2025

V.1.2.1 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E) (H/F)

Délibération C214/2025

Afin de pallier l'absence maladie d'une secrétaire médicale qui perdure depuis mai 2025, une secrétaire médicale remplaçante a été recrutée en contrat non permanent.

Pour permettre de stabiliser le fonctionnement du secrétariat du pôle santé de La Châtaigneraie, avec l'inconnu sur le retour de l'agent initialement en poste, il convient de créer un nouvel emploi permanent.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de secrétaire médicale afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat médical du pôle santé de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de secrétaire médical(e) à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Secrétaire médical(e)	0,91	32H00	Permanent

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de secrétaire médicale ;
 - Le contractuel devra justifier d'un diplôme de secrétaire médical et/ou d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités ;

- Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.2 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)

Délibération C215/2025

Suite à la mutation sur la commune de Loge-Fougereuse de l'agent occupant le poste de référent(e) communal(e), il convient de créer un nouvel emploi permanent, à temps non complet, de référent(e) communal(e) pour une mise à disposition sur la commune de Marillet uniquement.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la mutation sortante, sur l'une des communes, de l'agent nommé sur le poste de référent(e) communal(e) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de référent(e) communal(e) sur une quotité de 14 heures hebdomadaires pour répondre aux besoins des communes du territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de référent(e) communal(e) à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
---------	-------	-----	--------	-----	---------------------------------	---------------------------

Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Référent(e) communal(e)	0,4	14H00	Permanent
----------------	--	---	-------------------------	-----	-------	-----------

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de référent(e) communal(e) ;
 - Le contractuel devra justifier d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités (accueil, secrétariat, etc.) ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2025 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.3 CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ASSISTANTS ADMINISTRATIFS (H/F)

Délibération C216/2025

Afin d'anticiper d'éventuels besoins de renforts administratifs temporaires courant 2026, il convient de procéder à la création de deux emplois non permanents d'assistant administratif (H/F) à temps complet.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour faire face à d'éventuels besoins liés à un accroissement temporaire notamment pour assurer des renforts administratifs ponctuels au cours de l'année 2026, destinés à pallier les surcharges de travail constatées sur certaines missions et dans certains services ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents d'assistants administratifs à temps complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Assistant(e) administratif(ve)	1	35H00	Non permanent accroissement temporaire du 01/01/2026 au 31/12/2026 : 12 mois maximum
				1		

, étant précisé :

- o que le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'assistant administratif :
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.4 MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INTERVENANT EN ÉVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE ET A L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE (H/F) **Délibération C217/2025**

Un nouveau planning d'intervention d'éveil musical en milieu scolaire a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 (rotation des interventions en éveil musical tous les 2 ans dans les écoles du territoire).

La mise en place de ce nouveau planning entraîne une augmentation du volume hebdomadaire d'une heure de cours supplémentaire.

Par ailleurs, les années précédentes, l'éveil musical dispensé au sein de l'école de musique était assuré par un autre assistant d'enseignement artistique. Afin de renforcer la cohérence pédagogique et d'animer le réseau entre les écoles du territoire et l'école de musique, il est souhaitable que l'ensemble des cours soit désormais assuré par le même assistant d'enseignement artistique. Cette réorganisation augmente le temps de travail hebdomadaire de l'intervenant d'éveil musical d'une heure par semaine.

Par conséquent, le poste initialement créé à 6 heures hebdomadaires doit évoluer vers une quotité de 8 heures hebdomadaire.

De plus, afin d'harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, il convient de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers le grade d'ATEA principal de 2e classe (2e grade).

Le Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 a donné un avis favorable à cette modification d'emploi.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning d'interventions d'éveil musical en milieu scolaire a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant une heure de cours supplémentaire par semaine ;

Considérant que le nouveau planning intègre également les cours d'éveil musical à l'école de musique afin de renforcer la cohérence pédagogique générant ainsi une seconde heure de cours supplémentaire par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (2e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet 6 heures hebdomadaire,
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Intervenant en éveil musical	0,4	08H00	Permanent

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
 - que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'intervenant en éveil musical ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme universitaire de musicien intervenant ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ATEA principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2025 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.5 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MEDICAL(E) (H/F)

Délibération C218/2025

Suite à la réorganisation du secrétariat médical au sein du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, la Communauté de communes n'a plus besoin de mettre à disposition des médecins, un agent exerçant les fonctions de secrétaire médical(e). En effet, l'un des médecins fonctionne désormais avec son propre secrétariat à distance et l'autre emploi, en direct, un(e) secrétaire médical(e) en contrepartie d'une participation financière de la Communauté de communes.

Ainsi, le poste n'a plus lieu d'exister.

Le Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 a donné un avis favorable à cette suppression d'emploi.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que les médecins du pôle santé de Bazoges-en-Pareds disposent désormais de leur propre secrétariat médical ;

Considérant qu'à la suite de cette réorganisation, la Communauté de communes n'a plus besoin de mettre à disposition des médecins, un agent exerçant les fonctions de secrétaire médical(e) ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de secrétaire médical(e) tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	B	Secrétaire médical(e)	1	35H00	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi correspondant est actuellement vacant et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.6 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)

Délibération C219/2025

L'agent occupant initialement le poste référent(e) communal(e) était titulaire sur le grade d'adjoint administratif. Suite à l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il a pu bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} septembre 2025.

Afin de nommer l'agent sur ce nouveau grade, l'emploi permanent à temps complet de référent(e) communal(e) a été créé au Conseil communautaire du 17 juillet 2025, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il convient ainsi, de supprimer le poste initial.

Le Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 a donné un avis favorable à cette suppression d'emploi.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'emploi permanent de référent(e) communal(e) a été créé, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour permettre l'avancement de grade de l'agent en poste ;

Considérant que l'agent occupant ce même emploi, a bénéficié d'un avancement au grade à la date du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'emploi permanent initial, ouvert sur le grade d'adjoint administratif, est désormais vacant ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 22 septembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de référent(e) communal(e) tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Référent(e) communal	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- que cet emploi a été créé et pourvu sur un autre grade suite à un avancement de grade ;
- que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 22.09.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;

- que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - que l'emploi de référent(e) communal(e) créé au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe vacant depuis le 1^{er} octobre 2025 suite à une mutation sortante, sera supprimé lors d'une délibération subséquente, après l'avis du Comité Social Territorial sollicité.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.7 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE CULTURE LOISIRS (H/F) **Délibération C220/2025**

Suite au départ de l'agent occupant cet emploi en mars 2025, une mise à jour de l'organigramme général des services a été présentée en Comité Social Territorial du 26 mai 2025.

Les missions attribuées à cet emploi ont été réparties sur plusieurs postes de la Communauté de communes, permettant ainsi de supprimer cet emploi :

- Création d'un emploi permanent à temps complet, d'assistant(e) communication événementiel, venu renforcer le service communication assurant également les missions culturelles autres que celles déjà réparties entre les autres services (Arantelle, Ecole de musique, Environnement, Enfance-Jeunesse, etc.) : spectacles, balades, etc. ;
- Augmentation de la quotité de l'emploi permanent, d'animateur petit-enfance / enfance-jeunesse afin de pourvoir à une partie des missions du service culturel (gestion des PCAT culture et l'animation culturelle jeunesse, etc.) : évolution d'un 31 heures hebdomadaires vers un temps complet.

Le Comité Social Territorial en date du 26 mai 2025 a donné un avis favorable à cette suppression d'emploi.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'emploi de responsable culture loisirs est devenu vacant à la suite du départ de l'agent qui l'occupait ;

Considérant qu'au titre de la mise à jour de l'organigramme général des services, les missions de cet emploi ont été réparties sur plusieurs postes, permettant ainsi de supprimer cet emploi ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 26 mai 2025, a émis un avis favorable à cette suppression et à la redistribution des missions ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de responsable culture loisirs tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Responsable culture – loisirs	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi est vacant ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 26.05.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.8 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération C221/2025

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes du pays de La Chataigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiler par voie de suppression.



Vu la délibération n° C126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Vu la délibération n° C214/2025 en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de secrétaire médical(e) (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C215/2025 en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C216/2025 en date du 13 novembre 2025 créant les emplois non permanents d'assistant(e)s administratif(ve) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C217/2025 en date du 13 novembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'intervenant en éveil musical (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C218/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de secrétaire médical(e) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C219/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° C220/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant l'emploi permanent de responsable culture loisirs (H/F), à temps complet ;

Considérant les fins de périodes d'emplois saisonniers animateurs, BNSSA et agent d'accueil et d'entretien piscine ;

Considérant l'avancement de grade effectif au 1^{er} septembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront inscrits primitif 2026 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire.

[202511 TABLEAU DES EFFECTIFS.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.9 RÉVISION DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS POUR LES AGENTS **Délibération C222/2025**

La délibération n° C231/2017 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la mise à jour du règlement intérieur a introduit la mise en place de la prestation d'action sociale « titres restaurants » à destination des agents dans les conditions actuelles détaillées ci-dessous :

- Souscription des agents sur demande, sous réserve d'une ancienneté supérieure à six mois ;

- 60 % de la valeur du titre pris en charge par l'employeur et 40 % restants à la charge de l'agent ;
- Forfait de 5 titres d'une valeur de 5 € par mois soit 25 € de titres papiers par mois ;
- Prélèvement de la part mensuel agent et crédit de la participation employeur sur la paie ;
- Maintien des titres (y compris de la participation employeur) pendant les congés annuels et RTT ;
- Remise des titres restaurants papiers trimestriellement aux agents, à terme échu.

Il convient d'actualiser l'attribution des titres restaurants pour plusieurs motifs :

- application de la réglementation en matière d'attribution des titres restaurants : il est nécessaire de redéfinir les principes d'attribution en conformité avec la réglementation ;
- passage à la carte magnétique à la place des titres papiers.

Cette évolution a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

La mise en place de cette mesure est proposée pour le 1^{er} janvier 2026 après délibération du Conseil communautaire introduisant la mise à jour du règlement intérieur.



Vu le code du travail, notamment son article R.3262-1 et suivants, relatifs aux titres-restaurant ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L731-3 et L732-3 ;

Considérant la délibération n° C231/2017 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 introduisant la mise en place de la prestation d'action sociale « titres restaurants » à destination des agents publics de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'une révision des titres-restaurant s'impose afin de respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- La valeur faciale du titre est définie par l'employeur qui prendra en charge 50 à 60 % du titre. Il restera à la charge de l'agent 40 à 50% ;
- L'attribution est limitée à un titre-restaurant par jour travaillé ;
- Les jours d'absence (congés, arrêt maladie, RTT, déplacement avec frais de repas remboursés...) n'ouvrent pas droit à un titre ;
- La participation employeur au titres restaurants est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 7,26€ (base au 01.01.2025) par titre (au-delà de ce montant, cette contribution est réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations) ;
- L'attribution est possible qu'à condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux périodes de travail (le temps de pause devra être compris dans l'horaire de travail journalier).

Considérant la volonté de moderniser le dispositif des titres-restaurant en remplaçant les titres au format papier par des cartes magnétiques ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, les précédentes dispositions relatives à l'attribution des titres restaurants mentionnées à l'article 1.3 de la 5^{ème} partie du règlement intérieur de la Communauté de communes ;
- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités d'attribution des titres restaurants destinés aux agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, telles que présentées dans le règlement en annexes ;

étant précisé :

- que les présentes modifications seront inscrites au titre de la mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Annexe :

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS A DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

- **Bénéficiaires :**

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, sous réserve des conditions énoncées ci-après, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ou privé (apprentissage, contrat PEC) à temps complet, non complet ou temps partiel, justifiant d'une ancienneté de plus de 6 mois sans interruption.

Sont par conséquent exclus de ce dispositif les agents mis à disposition à la Communauté de communes, les agents en stage au titre de leur formation professionnelle ou scolaire, les vacataires, les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.

- **Conditions d'attribution :**

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant. Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congé de maladie et d'accident du travail ;
- Congés de maternité / paternité / accueil de l'enfant ;
- Absences non justifiées ;
- Congés ;
- RTT ;
- Absences en heures récupérables ;
- Autorisations spéciales d'absences ;
- Grève ;
- Stages, formations, missions extérieures : ces déplacements professionnels faisant l'objet d'un remboursement de frais, les titres restaurants ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un repas entre deux séquences de travail.

Le temps de pause devra donc être comptabilisé dans l'horaire de travail journalier.

Les agents à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif, tout comme les journées effectuées « en continue ».

- **Format :**

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a opté pour l'attribution des titres restaurant en version dématérialisée (carte à puce nominative).

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment, le débit de la somme exacte à payer dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes (25 € au jour de la rédaction de ce règlement).

En complément, l'agent souscripteur aura la possibilité d'accéder à une application lui permettant de suivre le solde de ses titres restaurants, les dépenses effectuées ainsi que le paiement (en complément de la carte).

- **Modalités d'attribution :**

Les titres restaurants seront crédités chaque début de mois, après édition des bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service ressources humaines assurera la gestion des titres restaurants à partir des informations collectées via le logiciel de gestion des temps ou de toutes autres sources confirmées informant des absences (mails, etc.).

- **Valeur faciale :**

La valeur faciale du titre restaurant est de 2 € dont 60 % sont pris en charge par l'employeur (1,20 €) et les 40 % restants sont à la charge de l'agent (80 centimes d'€).

- **Règlement de la quote-part agent :**

Les agents régleront leur quote part chaque mois, par prélèvement sur leur bulletin de salaire. Ils devront pour cela remettre au service ressources humaines, le formulaire de demande de souscription au titre restaurants autorisant le prélèvement de la part agent.

- **Utilisation des titres restaurants :**

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres restaurants demeure interdite les dimanches et jours fériés.

Les agents peuvent payer tout ou partie de leur repas avec ces titres restaurants dans les lieux suivants : restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution, alimentaires, détaillants en fruits et légumes).

Les titres sont, de principe, autorisés pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas de l'agent : plats cuisinés ou salade préparées, sandwiches, fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Au jour de la rédaction du présent règlement, la loi autorise à titre dérogatoire (jusqu'au 31.12.2025) l'utilisation des titres pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

- **Option d'adhésion :**

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurants n'est pas obligatoire. Celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit par le biais du formulaire qui leur sera remis et qui sera remis à tout nouvel arrivant. La demande d'adhésion sera effective le mois suivant la réception du formulaire par le service ressources humaines, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté requises.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement chaque année civile, sauf demande écrite adressée avant le 1^{er} décembre N pour l'année N+1.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.

- **Sécurité des titres :**

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement d'une carte, l'agent devra procéder à la mise en opposition, à sa désactivation et à son renouvellement le cas échéant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.10 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET « SANTÉ »

Délibération C223/2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2026, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques en matière de santé (également dénommées « garanties de complémentaire santé »).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Contrairement à la mise en place du volet prévoyance de la protection sociale complémentaire, les Centres de gestion des Pays de la Loire ne sont pas en mesure de proposer un contrat collectif (à adhésion facultative) pour l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, chaque agent souhaitant bénéficier de la participation employeur à ses frais de mutuelle, devra remettre une attestation justifiant de la labellisation de son contrat de mutuelle pour la mise en œuvre et chaque année en suivant. La modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance et de la résiliation.

Le Président précise qu'afin de mettre en place cette participation employeur aux frais de santé, il convient de définir le montant la participation, étant précisé que cette dernière ne peut pas être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Il est précisé que le Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 s'est abstenu sur la proposition effectuée.



Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12L. ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de participer au financement des cotisations, des agents de la collectivité, pour la protection sociale complémentaire pour le risque santé ;
- de retenir, pour ce même risque, la « labellisation » ;
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle, par l'agent, d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.11 ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPÉ PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 2026-2029

Délibération C224/2025

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution.

Afin d'éviter l'impact financier de ces dépenses obligatoires pour la Communauté de communes, la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe

d'assurance, étant précisé qu'elle adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Après analyse du futur contrat, le Président propose de reconduire la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion, pour la souscription à une assurance couvrant ces risques statutaires, moyennant une participation financière.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé dans la délibération, le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisations.



Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » d'une durée de quatre (4) ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer ;

Considérant que les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988) ;

Considérant qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires ;

Considérant que suite à consultation du Conseil communautaire par sa délibération n°C077/2022 en date du 17 mars 2022, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a souscrit au 01/01/2022 un contrat d'assurance statutaire auprès de la CNP via une procédure de consultation organisée par le Centre de Gestion de la Vendée, et que ce contrat est échu au 31/12/2025,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a donné mandat au Centre de Gestion, par sa délibération n° C016/2025 du Conseil communautaire en date du 06 février 2025, en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, à retenue l'offre de CNP ASSURANCES ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du 01.01.2026 au 31.12.2029 ;
- de souscrire, pour le personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2026, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités proposées ci-dessous :

1. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A LA CNRACL :

- **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
 - Longue maladie,
 - Longue durée,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
 - Décès.
- **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**
- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- 50 % des charges patronales, exprimée en pourcentage (25 %) du TBI majoré de la NBI.

2. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A L'IRCANTEC :

- **Taux de cotisation assureur de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
 - Décès.
- **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.**
- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- RIFSEEP (IFSE et CIA),
- La totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Statuts	Franchises			Assiette de cotisations	Taux de cotisation	Taux frais de gestion CDG
	Maladie ordinaire	Longue maladie, longue durée, maternité, paternité, décès	CITIS (Accident du travail / maladie pro)			
Agents CNRACL	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise	Garantie tous risques sans franchise	Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 50 % des charges patronales	5,69 % de la masse salariale	0,12 % de l'assiette de cotisation
Agents IRCANTEC	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise		Traitement Brut Indiciaire + RIFSEEP (IFSE/CIA) + 100 % des charges patronales	1,15 % de la masse salariale	0,05 % de l'assiette de cotisation

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

étant précisé que :

- o les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- o les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.12 JOURNÉE DÉCOUVERTE DU SÉNAT POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Délibération C225/2025

Il est envisagé d'organiser, le vendredi 23 janvier 2026, une visite du Sénat à Paris afin de permettre aux agents de mieux appréhender les institutions de la République et de les réunir autour d'une action de cohésion. 32 agents ont répondu favorablement.

Après étude comparative des différents modes de transport, la solution retenue, la plus économique, est le bus. Le départ et le retour s'effectueraient depuis la Maison de Pays (départ prévu à 4h00 et retour estimé à 23h30).

Les visites organisées au cours de la journée sont gratuites. Le coût financier employeur serait de maximum 143 € par agent incluant 2 repas, les éventuels tickets de métro et le transport en bus.



Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt de permettre aux agents communautaires de mieux connaître les institutions de la République et le fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Considérant qu'une journée de découverte du Sénat à Paris est organisée le vendredi 23 janvier 2026 à l'initiative de la Communauté de communes à destination de ses agents visant à :

- améliorer la connaissance des institutions de la République par les agents territoriaux,
- renforcer leur compréhension du rôle du Parlement et de la place des collectivités territoriales dans le processus législatif,
- valoriser la culture administrative et la motivation du personnel communautaire

Considérant que 32 agents sont inscrits à cette journée découverte institutionnelle ;

Considérant que le mode de transport le moins coûteux, tenant compte du nombre de participants, est le bus ;

Considérant que les frais de transport (métro) et de repas seront pris en charge selon la réglementation applicable aux déplacements professionnels des agents territoriaux ;

Considérant que la dépense correspondante est limitée et ponctuelle ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser la participation des agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à la journée de découverte du Sénat à Paris le vendredi 23 janvier 2026,

étant précisé que les frais de déplacement, de repas seront pris en charge par la Communauté de communes conformément au décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.2.13 RÉVISION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE **Délibération C226/2025**

La Communauté de communes a conclu le 12 décembre 2019 une convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur le temps d'activité professionnelle.

Cette convention n'étant plus à jour, elle a été renouvelée par la délibération n°C145/2025 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025.

Suite à un entretien avec l'agent sapeur-pompier volontaire, il a été convenu, d'un commun accord, que l'autorisation de l'employeur concernant les missions opérationnelles départementales et extra-départementales sur temps de travail, sera limitée à une semaine par an et ceux sans subrogation des indemnités.

Il est donc nécessaire de procéder à la révision de la convention dont les termes sont détaillés ci-dessous :

- Pour les missions opérationnelles :
 - o Une disponibilité de l'agent pour les missions opérationnelles dans la limite de 40 heures par an sur son temps de travail ;
 - o La non-subrogation des indemnités ;
 - o Pas de récupération des heures effectuées pendant ces missions ;
- Pour les missions opérationnelles départementale et extra-départementale :
 - o Absence soumise à l'accord préalable de l'employeur pour chaque intervention ;

- La non-subrogation des indemnités ;
- Pas de récupération des heures effectuées pendant ces missions ;
- Pour les formations :
 - Une autorisation d'absence de 5 jours par an pour formation ;
 - Subrogation des indemnités ;
 - Pas de récupération des heures.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.



Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015 – article 1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

Vu l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716 ;

Considérant que Monsieur Anthony DESOBEAUX, adjoint technique territorial depuis le 10 décembre 2018, est sapeur-pompier volontaire, au grade de Caporal, au centre d'incendie et de secours de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C145/2025 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025 relative au renouvellement de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée ;
- d'approuver, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la convention telle qu'annexée à la présente délibération, en remplacement de la précédente ;
- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

[Projet de renouvellement convention SDIS.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.3 FINANCES

V.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL

Délibération C227/2025

➡ Budget général : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle service à la personne					
Espace France Services					
75	752	Loyers		1 000,00	BP : 3 700 €
75	755	Pénalités perçus		1 300,00	BP : 0 € Pénalité Linkt suite à une panne
Pôle qualité de vie					

Piscine					
70	70631	Entrées		6 000,00	BP : 30 000 €
Partir en livre					
70	7088	Vente livres		124,00	BP : 0 €
74	747888	Subvention CNIL		1 200,00	BP : 0 €
Salle de gym					
011	61558	Entretien mobiliers	11 000,00		BP : 0 € Entretien du matériel de gym
Pôle ressources et moyens					
Finances					
014	7392221	Prélèvement FPIC	16 559,00		BP : 0 €
73	732221	FPIC		237 594,00	BP : 0 €
Equilibre de la DM					
65	65821	Subvention budget location	45 535,00		BP : 1 091 327,85 €
042	77681	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées		15 000,00	BP : 210 000 €
011	6288	Enveloppe pour équilibre	50 000,00		BP : 295 691,17 €
TOTAL			123 094,00	262 218,00	

➔ Budget général : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle Président					
Communication					
20	2051	Licence	1 000,00		BP : 3 520 € Site internet
21	2185	Téléphone	1 600,00		BP : 0 € Téléphone agent communication
Pôle Services à la personne					
Espace France Services					
21	21838	Matériel informatique	-2 600,00		BP : 8 200 € 2 ordinateurs libres services non achetés
Pôle Qualité de vie					
Arantelle					
21	21838	Matériel informatique	-3 000,00		BP : 6 849,13 € Ordinateurs Antigny, St Hilaire, Menomblet et St Pierre non acquis en 2025 car mutualisé avec TZNR

Pôle Développement et rayonnement					
ZAE La Levraudière					
024	024	Cession terrains		-10 000,00	BP : 10 000 € Vente non réalisée
21	2151	Voirie	-75 000,00		BP : 110 000 € Palette de retournement coût 35 000 € prévu 110 000 €
ZAE Bourg Bâtard					
21	2111	Travaux	-12 000,00		BP : 12 000 € Places de parking non créer en 2025 reporté en 2026
Pôle Ressources et Moyens					
Mutualisation					
20	202	PCRS	15 000,00		BP : 1 284,49 € Non prévu au BP
Equilibre de la DM					
040	198	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées	15 000,00		BP : 210 000 € Complément enveloppe
21	2188	Enveloppe pour équilibre	50 000,00		BP : 303 322 € Pour équilibre
TOTAL			-10 000,00	-10 000,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C138/2025, en date du 17 juillet 2025, approuvant la décision modificative n°1 – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n°D116/2025, en date du 23 octobre 2025, approuvant la décision modificative n°2 – virement de crédits n°1 budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°3 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➡ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant

011	Charges à caractère général	61 000,00	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	6 124,00
014	Atténuation de produits	16 559,00	73	Impôts et taxes	237 594,00
65	Autres charges de gestion courante	45 535,00	731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	1 200,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	2 300,00
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	
023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00
			002	Résultat reporté	
TOTAL		123 094,00	TOTAL		262 218,00

➤ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	16 000,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	
204	Subventions d'équipements versées		13	Subventions d'investissement reçues	
21	Immobilisations corporelles	-41 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
23	Immobilisations en cours		204	Subventions d'équipements versées	
27	Autres immobilisations financières		21	Immobilisations corporelles	
			23	Immobilisations en cours	
16	Emprunt		27	Autres immobilisations financières	
			024	Cessions	-10 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
001	Résultat reporté		001	Résultat reporté	
TOTAL		-10 000,00	TOTAL		-10 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.1.3.2 TRANSFERT DU BIEN « LOGEMENT DES INTERNES » DU BUDGET LOCATION BATIMENT AU BUDGET GENERAL

Délibération C228/2025

Le logement situé 5 avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie a été construit en 2000 et était loué au trésorier jusqu'en 2020.

En 2021, la Communauté de communes a rénové le logement pour le mettre à disposition des professionnels de santé ou à des étudiants se destinant à ces professions.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un contrat de bail a également été conclu avec l'hôpital des Collines Vendéennes pour accueillir des médecins remplaçants.

Nombre de location du logement des internes :

Public	nombre de nuits	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Estimation Année 2025
Internes et autres stagiaires en santé	nombre de nuits possible (2ch)	730	730	730	730	730
	nombre de nuits réalisés	151	191	464	350	298
	taux d'occupation annuel	21%	26%	64%	48%	41%
Medecins remplacants HCV	nombre de nuits possibles(2ch)	730	730	730	730	730
	nombre de nuit réalisés	0	211	217	452	414
	taux d'occupation annuel	0%	29%	30%	62%	57%
TAUX D'OCCUPATION ANNUEL TOTAL		10%	28%	47%	55%	49%

L'article 261 D du Code Général des Impôts indique que les locations de locaux meublés à usage d'habitation sont exonérées de TVA sans possibilité d'option pour leur imposition volontaire.

L'article 176 du livre des procédures fiscales prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Le logement étant sur le budget « location de bâtiment » la TVA était récupérée. Le reversement de la TVA perçue à tort a donc été effectuée auprès de l'administration pour un montant de 10 538.92 € correspondant aux exercices 2022, 2023 et 2024.

Il convient maintenant de transférer l'actif et le passif de ce bâtiment au budget général.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu 4° de l'article 261 D du CGI relatif à l'exonération de la TVA concernant les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation ;

Considérant que le « logement des internes » situé 5 avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie est un logement destiné à l'habitation, à titre gratuit ou onéreux pour les professionnels de santé ou à des étudiants se destinant à ces professions est exonéré de TVA, sans possibilité d'option ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le transfert du bien « logement des internes » du budget « location de bâtiment » au budget « général » par apport ;

Budget Location - budget affectant						Budget Général - budget bénéficiaire						
Imputation	N° inventaire	Libellé	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable	Nouvelle imputation	Nouveau n° d'inventaire	Libellé	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable	Observations
Dépenses												
21321	21322021002	Logement trésorerie	350,80 €	- €	350,80 €	21328	213282025001	Logement des internes	39 437,44 €	- €	39 437,44 €	amortissement sur 15 ans
21328	213282025002	Bâtiment logement des interne	39 086,64 €	- €	39 086,64 €							
21848	21842020002	Mobilier logement interne	6 006,22 €	6 006,22 €	- €	21848	218482025003	Mobilier logement des internes	15 682,51 €	8 686,60 €	6 995,91 €	amortissement sur 10 ans
21848	218482025002	Mobilier logement interne	9 676,29 €	2 680,38 €	6 995,91 €	21848						
2188	21882025008	Matériel logement des internes	1 958,00 €	1 081,51 €	876,49 €	2188	21882025031	Matériel Logement des internes	1 958,00 €	1 081,51 €	876,49 €	amortissement sur 5 ans
TOTAL			57 077,95 €	9 768,11 €	47 309,84 €	TOTAL			57 077,95 €	9 768,11 €	47 309,84 €	

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

V.2.1 MOBILITE

V.2.1.1 CONVENTION DE FINANCEMENT DU GIRATOIRE DU CHATENAY A LA CHATAIGNERAIE

Délibération C229/2025

Dans le but de prévenir les risques de sécurité routière, mais aussi d'absorber l'augmentation des flux de circulation due au développement de la zone économique d'Intermarché, de la Prée et de La Garenne, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a sollicité le Département de la Vendée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 949b, de la RD 19 et de la rue du Châtenay.

Cofinancement du projet :

- Département : 100 000 €
- Comcom : solde
-

Etat d'avancement du projet : étude finalisée, propriété maîtrisée, réseaux prêts.

Calendrier prévisionnel : 6 semaines pour les travaux de voirie.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 et notamment leur article 2 §2.17 Voirie ;

Vu la délibération n° C206/2025 du 13/11/25 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le but de prévenir les risques de sécurité routière, mais aussi d'absorber l'augmentation des flux de circulation due au développement de la zone économique d'Intermarché, de la Prée et de La Garenne, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a sollicité le Département de la Vendée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 949b, de la RD 19 et de la rue du Châtenay ;

Considérant le projet de création d'un giratoire, sous maîtrise d'ouvrage départementale, au carrefour de la RD 949b, de la RD 19 et de la rue du Châtenay, situées sur le domaine public routier départemental, à La Châtaigneraie ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 6 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de financement d'un giratoire au carrefour de la RD949b, de la RD19 et de la rue du Châtenay à La Châtaigneraie, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président signer ladite convention, à compter du caractère exécutoire de la délibération n° C206/2025 portant modification de l'intérêt communautaire.

[ANNEXE\Conv_Departement_Châtenay.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.2.2 ENVIRONNEMENT

V.2.2.1 SPAC : PROTOCOLE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération C230/2025

Le Protocole de transfert est le document fixant l'ensemble des conditions du transfert de la compétence Assainissement collectif de la Communauté de communes à Vendée Eau. Co-écrit, il comprend l'ensemble des engagements pris lors des COPIL, des Conférences des Maires et des Conseils communautaires.

La dernière relecture par le groupe de travail le 11 septembre et il a été présenté au COPIL du 14 octobre et doit être validé par le Conseil Communautaire du 13/11/25 et du Comité Syndical de Vendée Eau le 18/12/25.

Le protocole définit les conditions de transfert :

- Inventaire comptable
- Mise à disposition des biens matériels et immatériels ainsi que des personnels
- Transfert des résultats excédentaires ou déficitaires à Vendée Eau
- Reprise des engagements, emprunts et des subventions affectés
- Nouveau règlement de service
- Mise à disposition de Vendée Eau d'un bureau au sein de la Maison de Pays
- Reprise des conventions de déversement (Charal)
- PPI prévisionnel
- Identification des charges de personnel et de structure de Vendée Eau à 99 000 €/an
- Convergence tarifaire 2027-2033 (7 ans)
- Harmonisation de PFAC dès 2026 à 1 500 € HT (sauf pour Marillet)
- Intégration des élus municipaux dans la gouvernance



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes dite loi Ferrand-Fesneau ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 mettant fin à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » sans remettre en cause les transferts déjà opérés ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté modificatif du Préfet de la Vendée n° 2025-BICB-509 en date du 28 août 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte Vendée Eau modifiés issus de l'arrêté modificatif du Préfet de la Vendée n°2019-DRCTAJ/PIFL-107 en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la possibilité pour les Communes membres d'un EPCI-FP donnée par l'article L.5211-17-2 du CGCT d'un transfert « à la carte » de la compétence assainissement collectif suite à la Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération n°C170/2025 du 25 septembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire des Communes de Bazoges-en-Pareds, la Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives-du-Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval, au syndicat mixte Vendée Eau, à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le protocole de transfert est le document fixant l'ensemble des conditions du transfert de la compétence Assainissement collectif de la Communauté de communes à Vendée Eau et qu'il comprend l'ensemble des engagements pris lors des COPIL, des Conférences des Maires et des Conseils communautaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le protocole de transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer le protocole et tous actes y afférents.

[SPAC_Protocole_Accord_CCPL.docx](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.2.2.2 GEMAPI : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANIMATION DU SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE 2025-2027

Délibération C231/2025

La convention fait suite à la sortie de la taxe GEMAPI en 2024 de la partie animation (CLE) et de la révision du SAGE. La contribution de la Communauté de communes est à hauteur de 32%.

La convention est faite pour une durée de 3 ans, du 01-01-2025 au 31-12-2027, elle est reconductible.

La convention 2025-2027 a pour but de définir :

- La participation de la communauté de communes à la partie animation du SAGE et la CLE (Commission Locale de l'Eau). Dans le but de réduire la participation des EPCI :
 - o le nombre d'EPCI a été ramené à 2 ETP au lieu de 2.5 ETP,
 - o Les études pour la révision du SAGE seront effectuées en priorité en interne suivant une décision de la CLE,
- Et le montant de principe de la participation aux études pour la révision en cours du SAGE. Le montant final n'est pas connu du fait :
 - o De la part de participation de la Région et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (en théorie 20%) qui sera défini en 2027 avec les Accords de territoire.
 - o Des estimations d'études qui ne sont pas encore lancées dans le cadre de la révision du SAGE. Un appel d'offre pour certaines études devrait être lancés et mutualisés avec les bassins versants du Lay et de la Sèvre Niortaise.

Participation aux frais d'animation du SAGE et de sa CLE :

Plan de financement prévisionnel pour l'animation du SAGE pour l'année 2025 :

Animation SAGE	Nbre ETP	Montant € TTC	70% Subvention AELB	Région PDL 10%	Reste à charge
Salaire et charges animation	1	45 000 €	31 500 €	10 950 €	9000 €
Salaire et charges secrétariat	0,5	22 500 €	15 750 €		4500 €
Salaire et charges communication	0,5	20 000 €	14 000 €		4000 €
Frais annexes + forfait CLE		22 000 €	15 400 €		4400 €
TOTAL Animation	2	109 500 €	76 650 €	10 950 €	21 900 €

Répartition CC	PFV (44%)	PdIC (32%)	VdG (13%)	VSA (7%)	CA2B (3%)
	9 636 €	7 008 €	2 847 €	1 553 €	657 €

La participation financière fixe annuelle de la Communauté de communes pour la période 2025-2027 : 7 008 €/an

Participation aux études de la révision du SAGE :

La participation aux études pour la révision du SAGE est prévisionnelle et elle sera fixée par un avenant à la convention qui courra jusqu'à la fin de la convention. Le montant sera triennal et le temps restant sera repris dans une autre convention à partir du 1^{er} janvier 2028. Du fait de l'attente du pourcentage de participation de la Région et de l'Agence de L'Eau qui devrait être connu courant 2026 ou 2027,

la participation de la Communauté de communes devrait commencer qu'en 2027 avec l'engagement des études.

Plan de financement prévisionnel actuel pour les études de révision du SAGE (études complètement externalisées), montant estimé des études externalisées : 138 500€

50% AELB	Dpt Vendée 10%	Région PDL : estimation 10%	Reste à charge (part EPCI)
69 250 €	13 850 €	?	?

Le reste à charge des EPCI est estimé à 55 400€, soit pour la Communauté de communes : 17 728€ sur 3 ans. Ce reste à charge, calculé avec le montant des études estimé à 138 500 €, ne tient pas compte de la participation espérée de 10% de la Région dans le cadre des Accords de Territoire. La répartition pour les EPCI est la suivante :

Répartition CC	PFV (44%)	PdIC (32%)	VdG (13%)	VSA (7%)	CA2B (3%)
TOTAL	24 376 €	17 728 €	7 202 €	3 878 €	1 662 €
Par an sur 3 ans	8 125 €	5 909 €* 5 909 €	2 401 €	1 293 €	554 €

- Soit théoriquement avec la participation de la Région pour la Communauté de communes : 2 956.27 €/an (8 868.8 € sur 3 ans).

Les études sur le territoire de la communauté de communes porteront sur les têtes de versant avec les problématiques suivantes :

- Les problèmes d'érosion des berges des cours,
- Le chevelu alentour des cours d'eau et les zones humides,
- Les étangs et leurs devenir sur les ruisseaux des têtes de bassins versants (étangs agricoles et de loisirs),
- La gestion des ripisylves,
- Etc.

Un travail entre les EPCI et le SMVSA sera à mener ces prochaines années.



Vu l'arrêté préfectoral N°2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 1.5 groupe GEMAPI ;

Considérant que le SAGE de la rivière Vendée concernant 40 communes sur 512 km² et établi partiellement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (10 communes pour 316 km²) a été arrêté par arrêté préfectoral du 29 avril 1997 et qu'il est en cours de révision ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes est l'entité porteuse de la cellule d'animation de la commission locale de l'eau (CLE) de ce SAGE ;

Considérant que les dépenses afférentes aux études de révision ainsi qu'à l'animation ne peuvent être financées par la taxe GEMAPI, et que seuls les cofinancements de l'animation sont connus à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de financement sur 3 ans (2025-2027) en fonction du critère de répartition fondé sur la surface soit 32% pour la CCPLC :
 - o de l'animation du SAGE du bassin de la rivière Vendée : à raison d'un montant définitif de 7 008 €/an
 - o ainsi que ses études de révision : à raison d'un montant prévisionnel de 5 909 €/an qui sera rendu définitif par voie d'avenant à la convention en fonction des cofinancements.
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et tous actes y afférents.

[Convention_SMVSA.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :

Christian GUENION rappelle que la taxe GEMAPI ne sert pas au financement de l'animation du SAGE mais uniquement à la gestion des milieux aquatiques.

On peut espérer avoir des aides de l'Agence de l'eau.

La révision du SAGE des autres rivières suivra.

V.2.2.3 MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE EAU

Délibération C232/2025

La Communauté de Communes adhère à Vendée Eau, syndicat mixte fermé compétent pour la production et la distribution d'eau potable (compétence obligatoire).

Dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de Vendée Eau réunis en groupe de travail ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences (obligatoires / à la carte).

Ainsi, le projet de statuts ci-joint, approuvé par le Comité Syndical de Vendée Eau le 2 octobre dernier, modifie les articles suivants des statuts de 2019 :

- **ARTICLE 2 – FORMATION : mise à jour du statut juridique et du nom des membres le cas échéant.**
- **ARTICLE 5 – COMPETENCES :**
 - **Article 5.1 – Compétences obligatoires**

Alinéa 5.1.1 - Eau potable : « Vendée Eau exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents susvisés, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT dont il ressort que : **« Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».**

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

« Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres des missions de gestion des milieux aquatiques sur les aires d'alimentation des points de prélèvement (retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...) dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, telles que définies aux dispositions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- les travaux ou études pour l'entretien et l'aménagement des plans d'eau dont il est propriétaire (prises d'eau, retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...).

5° La défense contre les inondations et contre la mer :

- l'entretien, la gestion et la surveillance des barrages et des ouvrages hydrauliques associés dont il est propriétaire ;

- toutes études et tous travaux neufs sur les barrages et ouvrages hydrauliques associés ou pour l'implantation de nouveaux ouvrages de ce type ;

- en sa qualité d'exploitant de ces ouvrages, la gestion des niveaux d'eau et des lâchers en exécution des directives des services de l'Etat gestionnaire des cotes de niveau imposées par arrêté préfectoral ;

- l'application de l'ensemble des textes relatifs aux ouvrages dont il est propriétaire, notamment concernant les barrages.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Sur les autres volets de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

« Vendée Eau intervient sur d'autres compétences partagées relevant de l'article L.211.7 du code de l'environnement mais uniquement sur des ouvrages dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, ou sur des ouvrages privés où il a intérêt à agir, à savoir :

3° - L'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau à partir des ouvrages dont il est propriétaire.

6° - La lutte contre la pollution

Les travaux d'aménagement de l'espace (zones tampons, haies, boisements...) et toutes les actions menées dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau brute aux points de prélèvement.

7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Tous travaux prescrits par les périmètres de protection des points de prélèvement à destination eau potable, la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire.

10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont il est propriétaire.

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est propriétaire.

12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

- **Article 5.2 – Compétences à la carte**

Alinéa 5.2.3 – En matière de protection incendie :

« En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau d'eau potable, Vendée Eau est habilitée, par les présents statuts, à exercer des prestations de toutes natures, qu'il définit, en faveur de ses membres et des personnes extérieures dès lors que ces prestations sont en lien avec la gestion des poteaux d'incendie connectés sur le réseau d'eau potable et celle des dispositifs de protection incendie alternatifs à de tels poteaux. »

**Alinéa 5.2.4 – En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
Suppression de cet alinéa.**

- **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT :**

- **Article 6.2 – Comité Syndical**

Alinéa 6.2.1 – Représentation des membres :

« Chaque EPCI adhérent à Vendée Eau est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

Pour les EPCI à fiscalité propre membres de Vendée Eau :

- 1 délégué titulaire pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants + 1 délégué suppléant ;**
- 2 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants + 1 délégué suppléant ;**
- 3 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants + 1 délégué suppléant ;**
- 4 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants + 2 délégués suppléants ;**
- 5 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants + 2 délégués suppléants ;**
- 6 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants + 3 délégués suppléants.**

La Commune de l'Île d'Yeu est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat. »

Alinéa 6.2.4 – Fonctionnement :

Introduction de la possibilité de réunions en visioconférence et de dématérialisation des votes :

« Le Comité syndical fixe, au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions et limites prévues par la loi et les règlements, les modalités pratiques de déroulement des réunions des organes de Vendée Eau en visioconférence et de dématérialisation des votes de leurs membres. »



Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019 portant modification des statuts de Vendée Eau ;

Vu la délibération n° 2025VEE03CS15 du Comité Syndical de Vendée Eau du 2 octobre 2025 approuvant le projet de modification de ses statuts ;

Considérant que dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de Vendée Eau réunis en groupe de travail ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences (obligatoires / à la carte) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de statuts de Vendée Eau modifiés, joints à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

[Statuts vendee eau.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.2.3 HABITAT

V.2.3.1 APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES (ORT) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN RELATIVE A LA PROLONGATION DU DISPOSITIF

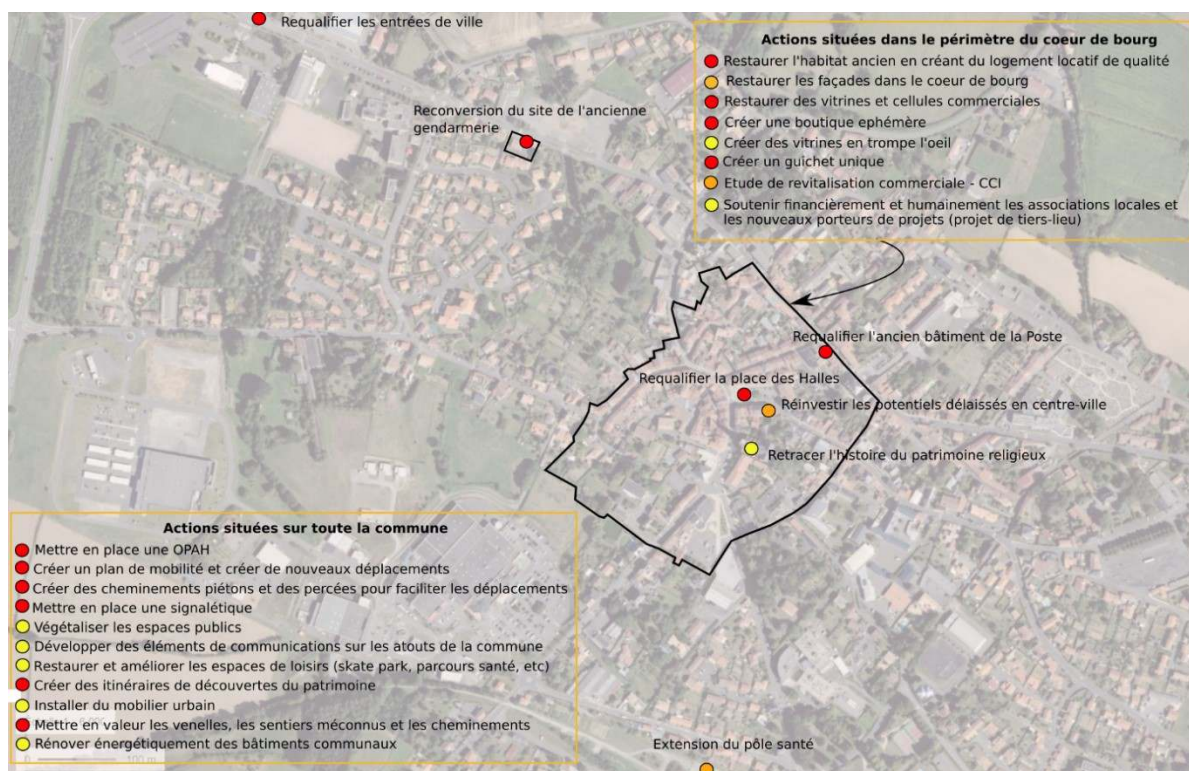
Délibération C233/2025

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » vaut convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT). Cet outil juridique doit permettre aux collectivités de mettre en œuvre un projet global de territoire qui vise à conforter leur centralité, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux tels que le dispositif Denormandie.

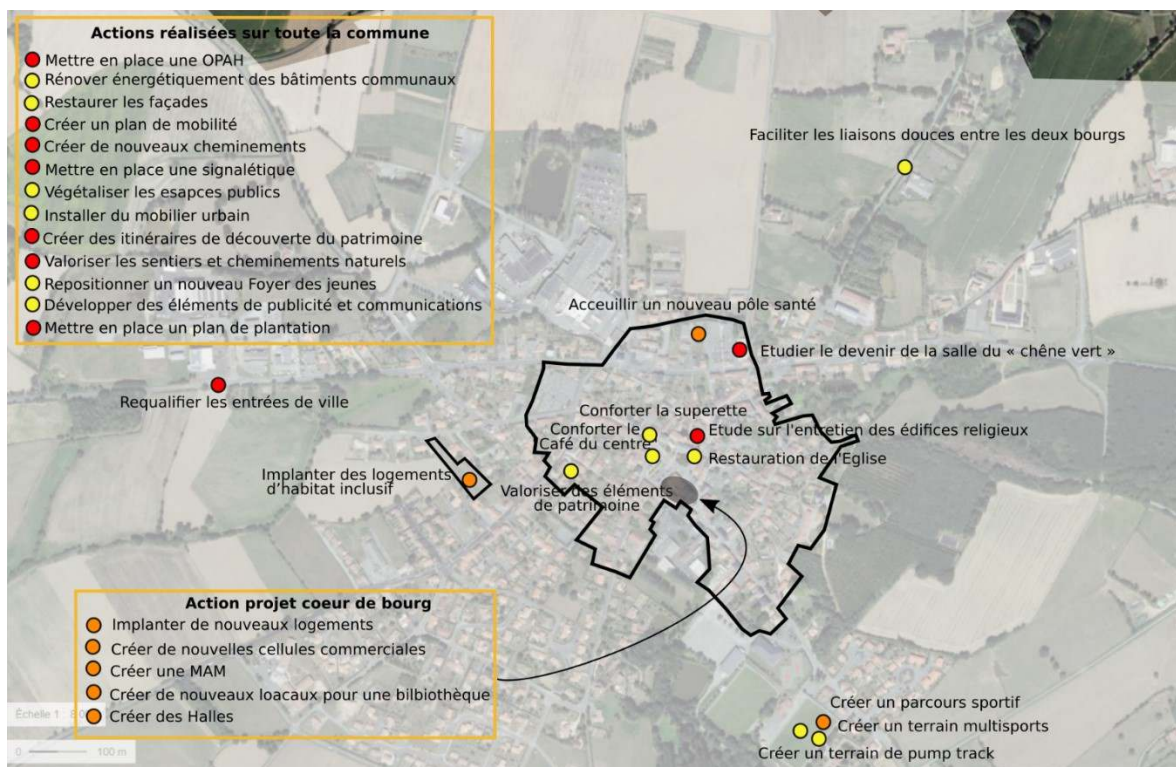
Les Communes de La Châtaigneraie et Moulleron-Saint-Germain, en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie se sont engagés dans le programme Petites Villes de Demain en signant la convention le 5 décembre 2022 (C229/2022 du 27 octobre 2022). L'ORT est également cosignée par l'Etat ainsi que d'autres partenaires, (tels que La Région Pays de la Loire ou le Département de la Vendée - en tant que délégataire des aides à la pierres) susceptibles d'apporter leur soutien ou de prendre part aux opérations prévues par la convention.

La convention ORT des Petites Villes de Demain a été établie pour une durée de 3 ans et fait l'objet d'une délimitation de périmètres d'interventions pour le centre-ville de la commune La Châtaigneraie et de Moulleron-Saint-Germain et de manière à intégrer les équipements structurants et les projets en cours qui pourront participer à leur dynamisation.

Cartographie La Châtaigneraie :



Cartographie Moulleron :



Les actions sont élaborées autour de plusieurs thématiques dont l'habitat, obligatoire dans une convention ORT, mais également le commerce, la mobilité, la culture, le tourisme ou l'environnement et le cadre de vie. Parmi les 45 actions établies dans la convention, 4 étaient portées par la Communauté de communes :

Numéro d'action	Intitulé	Avancement
Action 1	Mettre en place une OPAH sur le territoire	Réalisé en 2024
Action 2	Créer un guichet unique afin d'accompagner à la rénovation des logements	Réalisé en 2024
Action 19	Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et ainsi accueillir un nouveau pôle santé à Mouilleron-Saint-Germain	Démolition faite, dépôt du permis de construire prévu avant mars 2026
Action 20	Créer une extension du pôle santé de La Châtaigneraie	Travaux en cours

Cette convention, qui permet de mobiliser différents outils financiers et réglementaires au service de la revitalisation du cœur de bourg, arrive à échéance le 31 mars 2026.

À la demande de l'État, les deux communes ont exprimé leur souhait de reconduire la convention pour une durée de trois ans, identique à celle d'origine.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son l'article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la délibération n° 21-03-29-027 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 21-03-29-028 du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 21-05-10-040 du 10 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202102D006 du 18 février 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202103D005 du 18 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant la convention de partenariat à conclure avec le Département dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 202104D007 du 14 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain approuvant l'adhésion à l'unité « missions temporaires » du CDG 85 dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie n° C080_2021 du 8 avril 2021,

Vu la convention d'adhésion signée 3 mai 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et les communes de La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain,

Vu la délibération n° C229/2022 en date du 27 octobre 2022, approuvant la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre de Petites Villes de Demain (PVD),

Vu la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre de Petites Villes de Demain (PVD) signée le 5 décembre 2022,

Vu l'avenant n° 1 de la convention signé le 14 mai 2024,

Vu la délibération n° 202509D012 du 25 septembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain ;

Vu la délibération n° 25.11.03.126 du 3 novembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention ORT ainsi que les périmètres opérationnels et le programme d'actions joints en annexe, portant prolongation du dispositif sur une durée de 3 ans (2026-2028) ;

- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président en charge de l'habitat à signer l'avenant de la convention ainsi que tout acte y afférent qu'il soit accessoire ou modificatif.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.2.4 URBANISME

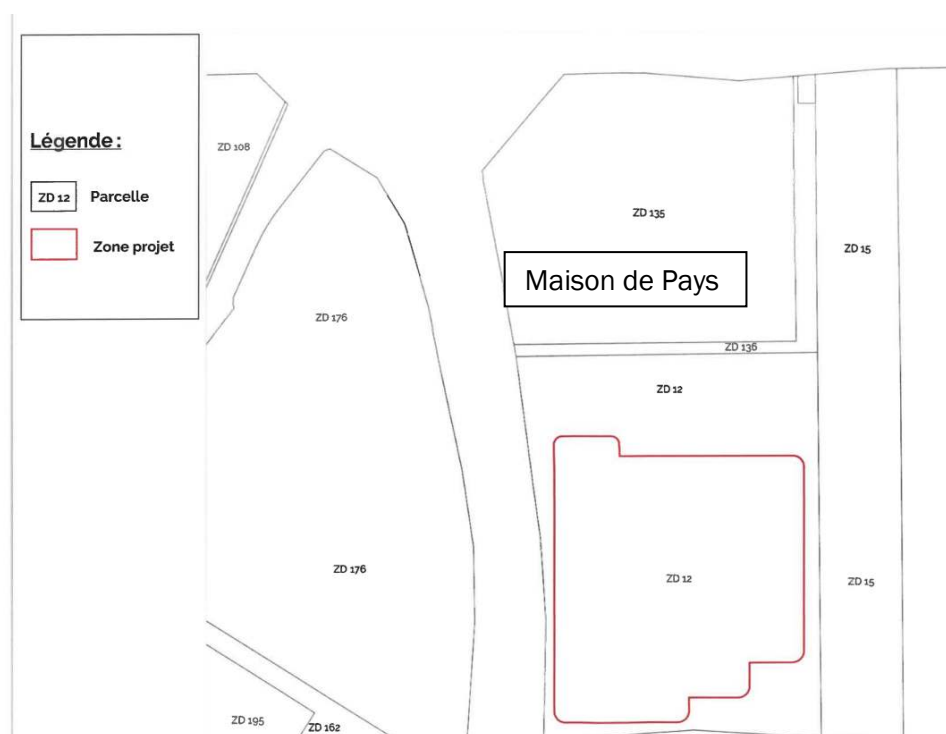
V.2.4.1 PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA ZONE DU BOURG-BATARD À TERVAL

Délibération C234/2025

La Communauté de communes a été saisie par la DDTM en date du 17 octobre 2025 pour rendre un avis sur un dossier de déclaration préalable portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sens du L.111-29 du Code de l'urbanisme, sur la commune de TERVAL (la Tardière). Le dossier relève de la compétence du Préfet car l'énergie produite par la centrale sera renvoyée sur le réseau de distribution. La décision sera signée par le Préfet au nom de l'Etat.

Date de dépôt de la DP (instruction 1 mois)	23/09/2025
Date de la notification d'incomplétude du dossier au demandeur	17/10/2025
Date de saisine de la Communauté de communes et de la Commune de Terval pour avis	17/10/2025
Date limite de transmission des avis	16/11/2025

Le projet est situé sur les parcelles ZD 12 et ZD 136, voisines de la Maison de Pays :



Le projet est porté par M DALLA-VIA Hadrien, il se situe en bordure de la RD 938 ter, voie de contournement de l'agglomération de la Châtaigneraie avec un accès direct, projeté, depuis la RD 938 ter.



La centrale développera une puissance de 982kWc et produira environ 1220 MWh/an. Le projet ne fait pas de mention d'une collaboration avec un exploitant agricole. Cette demande ne relève pas d'un projet agrivoltaïque, ni agricompatible.

La Communauté de communes dispose d'un délai de 1 mois, après la saisine pour rendre son avis, soit le 17 novembre.

Remarques techniques (urbanisme) :

1) Sur l'absence de mise en œuvre de l'OAP

Le projet est couvert par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur les extensions urbaines à vocation économique, avec laquelle il a l'obligation d'être en compatibilité (article L.152-1 du Code de l'urbanisme). L'aménagement des secteurs couverts par des OAP doit être réfléchi à l'ensemble de l'emprise et non à une seule parcelle. La réflexion sur l'aménagement, les accès et la trame viaire interne au secteur, doit être réfléchie et prévue à l'échelle de la zone. Le projet prévoit un accès par la route départementale RD 938 ter, mais l'unité foncière concernée intègre la parcelle ZD 138, qui relie la parcelle du projet (parcelle ZD 12) à la route départementale RD 949 bis. L'aménagement d'ensemble de l'OAP prévoyait un accès par cette parcelle pour desservir la totalité de la zone. Cet accès aurait été en continuité de l'accès au bâtiment existant, afin d'éviter un accès via la route départementale RD 938 ter.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – EXTENSION URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

Trame viaire, stationnement et espaces publics

❖ Prescriptions

Les opérations d'urbanisation nouvelles poursuivent le maillage entre les zones économiques existantes et le site d'aménagement considéré. La trame viaire projetée est reliée systématiquement aux voies existantes en périphérie du site considéré, en prenant en compte les caractéristiques et les fonctions de ces voies préexistantes, avec pour objectif d'éviter de créer des distorsions ou des incohérences de fonction, d'usage ou d'aménagement.

Les caractéristiques d'aménagement des **voies de desserte** sont adaptées au volume des constructions à desservir et aux gabarits des véhicules potentiellement importants qui vont y circuler (largeur, revêtement de qualité durable et pérenne, trottoirs...). Elles pourront avoir un usage mixte (partagé entre les véhicules automobiles, les cycles et les piétons) lorsque la typologie des entreprises sera adaptée (petits gabarits, zones plutôt commerciales, peu ou pas de circulation d'engins lourds).

2) Sur l'absence d'aménagement d'ensemble (PA)

Le projet est situé dans une zone à urbaniser à dominante économique (AUE) dans laquelle :

- seules les opérations d'aménagement d'ensemble sont admises, soit les permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées, les permis « groupé », les déclarations préalables relatives aux installations et aménagements non soumis à permis d'aménager (extrait du règlement du PLUi-H concernant les zones AUE). Le dossier tel que déposé ne répond pas à cette obligation ;

3) Sur le projet d'accès direct à la RD 938 ter

Le projet prévoit l'accès au site et le passage des réseaux par la départementale RD 938 ter, ce qui porte atteinte à la sécurité publique des utilisateurs de cette voie, sous réserve de l'appréciation du département de la Vendée,

4) Sur l'incohérence à venir liée à l'occupation des zones AUE par des activités de production d'énergie non connexes à une activité autorisée en zone UE

Les zones AUE définies dans le PLUi-H deviendront un jour des zones urbaines à dominante économique (UE). En zone UE, le règlement du PLUi-H interdit les installations photovoltaïques non connexes à une activité autorisée dans la zone. La présence d'un tel projet provoquerait une incohérence entre le règlement de la zone et l'activité déjà présente.

Lors de l'élaboration du PLUi-H, les surfaces en zones à urbaniser à dominante économique ont été définies selon les besoins et les scénarios choisis par les élus pour la stratégie intercommunale de développement économique. L'accueil de centrales photovoltaïques dans ces zones n'était pas un objectif de cette stratégie. Ce projet retirerait des surfaces prévues pour l'accueil d'entreprises et pourrait obliger la Communauté de communes à obtenir des surfaces supplémentaires.



Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-29 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, exécutoire depuis le 3 juin 2024 suite à sa publication au Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au Préfet ;

Vu la déclaration préalable n° DP 085 289 25 00040 déposée le 23 septembre 2025 par M DALLA-VIA Hadrien,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2025,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 6 novembre 2025,

Après en avoir délibéré à bulletin secret ;

SCRUTINS	1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	32
Nombre de suffrages blancs	6
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral	/
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins blancs et nuls)	26
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	14
Favorable au projet	7
Défavorable au projet	19

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés :

- d'émettre un avis défavorable au projet photovoltaïque sur la zone du bourg-Batard à Terval en raison des remarques techniques suivantes :

1) Sur l'absence de mise en œuvre de l'OAP

Le projet est couvert par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur les extensions urbaines à vocation économique, avec laquelle il a l'obligation d'être en compatibilité (article L.152-1 du Code de l'urbanisme). L'aménagement des secteurs couverts par des OAP doit être réfléchi à l'ensemble de l'emprise et non à une seule parcelle. La réflexion sur l'aménagement, les accès et la trame viaire interne au secteur, doit être réfléchie et prévue à l'échelle de la zone. Le projet prévoit un accès par la route départementale RD 938 ter, mais l'unité foncière concernée intègre la parcelle ZD 138, qui relie la parcelle du projet (parcelle ZD 12) à la route départementale RD 949 bis. L'aménagement d'ensemble de l'OAP prévoyait un accès par cette parcelle pour desservir la totalité de la zone. Cet accès aurait été en continuité de l'accès au bâtiment existant, afin d'éviter un accès via la route départementale RD 938 ter.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – EXTENSION URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

Trame viaire, stationnement et espaces publics

❖ Prescriptions

Les opérations d'urbanisation nouvelles poursuivent le maillage entre les zones économiques existantes et le site d'aménagement considéré. La trame viaire projetée est reliée systématiquement aux voies existantes en périphérie du site considéré, en prenant en compte les caractéristiques et les fonctions de ces voies préexistantes, avec pour objectif d'éviter de créer des distorsions ou des incohérences de fonction, d'usage ou d'aménagement.

Les caractéristiques d'aménagement des **voies de desserte** sont adaptées au volume des constructions à desservir et aux gabarits des véhicules potentiellement importants qui vont y circuler (largeur, revêtement de qualité durable et pérenne, trottoirs...). Elles pourront avoir un usage mixte (partagé entre les véhicules automobiles, les cycles et les piétons) lorsque la typologie des entreprises sera adaptée (petits gabarits, zones plutôt commerciales, peu ou pas de circulation d'engins lourds).

2) Sur l'absence d'aménagement d'ensemble (PA)

Le projet est situé dans une zone à urbaniser à dominante économique (AUE) dans laquelle :

- seules les opérations d'aménagement d'ensemble sont admises, soit les permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées, les permis « groupé », les déclarations préalables relatives aux installations et aménagements non soumis à permis d'aménager (extrait du règlement du PLUi-H concernant les zones AUE). Le dossier tel que déposé ne répond pas à cette obligation ;

3) Sur le projet d'accès direct à la RD 938 ter

Le projet prévoit l'accès au site et le passage des réseaux par la départementale RD 938 ter, ce qui porte atteinte à la sécurité publique des utilisateurs de cette voie, sous réserve de l'appréciation du département de la Vendée,

4) Sur l'incohérence à venir liée à l'occupation des zones AUE par des activités de production d'énergie non connexes à une activité autorisée en zone UE

Les zones AUE définies dans le PLUi-H deviendront un jour des zones urbaines à dominante économique (UE). En zone UE, le règlement du PLUi-H interdit les installations photovoltaïques non connexes à une activité autorisée dans la zone. La présence d'un tel projet provoquerait une incohérence entre le règlement de la zone et l'activité déjà présente.

Lors de l'élaboration du PLUi-H, les surfaces en zones à urbaniser à dominante économique ont été définies selon les besoins et les scénarios choisis par les élus pour la stratégie intercommunale de développement économique. L'accueil de centrales photovoltaïques dans ces zones n'était pas un objectif de cette stratégie. Ce projet retirerait des surfaces prévues pour l'accueil d'entreprises et pourrait obliger la Communauté de communes à obtenir des surfaces supplémentaires.

Transcription sommaire des débats :

Emmanuel MAURIN demande la surface de la parcelle ?

Christian CHATELLIER lui répond que cela représente un peu plus d'1 hectare

Jean Marie GIRAUD interroge sur l'accès au reste de la zone AUE ?

Christian CHATELLIER lui répond que c'est difficile à dire pour l'instant car on ne dispose pas de la vision d'ensemble du projet.

Pour Alain CAREIL, l'accès direct sur la rocade semble compliqué

Christian CHATELLIER explique que la CC doit donner un avis sur l'organisation de la zone AUE.

Il faut réserver un accès et ne pas enclaver les parcelles.

Daniel MOTTARD remarque que cela ne semble pas prévu sur le plan proposé.

Jean PACTEAU regrette que lorsque le Conseil s'est prononcé contre ce type de projet en zone UE, il n'a pas été prévu les zones AUE également.

Christian CHATELLIER rappelle que la CCPLC à juste un avis à donner mais que la décision finale ne lui appartient pas.

Pascal COUSIN demande quels seraient les avantages et inconvénients à ce projet ?

Points positifs : production d'électricité décarbonée

Points négatifs : on perd 1ha de zone éco

Vote à bulletin secret proposé par le Président :

Scrutateurs : Michel BLOT/ Anouck BALQUET

32 votants

Favorable : 7

Défavorable : 19

Blancs : 6

V.3 POLE QUALITE DE VIE

V.3.1 CULTURE

V.3.1.1 RESEAU ARANTELLE – TOILETTAGE DU REGLEMENT DES SERVICES

Délibération C235/2025

Dans le cadre de la Convention CCPLC – Communes en cours de rédaction, le règlement des services, qui sera annexé à la convention, nécessite un nouveau toilettage.

Le règlement en cours a fait l'objet d'un toilettage en 2020 puis en février 2024 notamment à propos du montant de l'amende forfaitaire en cas de perte de document.

Plusieurs points nécessitent un nouveau toilettage à ce jour :

- Les conditions d'utilisation des locaux relèvent de la compétence des communes et non de la Communauté de communes (article 7) ;
- Des quotas spécifiques sont proposés pour les assistantes maternelles et les structures d'accueil (article 15) ;
- Des matériels spécifiques peuvent dorénavant être prêtés avec des conditions particulières (article 16).



Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025, et notamment l'article 2 §2.7 « Développement culturel, sportif et de loisirs » ;

Vu la délibération n°C181/2024 en date du 18 juillet 2024 approuvant le toilettage du règlement des services Arantelle ;

Considérant la nécessité de toiletter une nouvelle fois le règlement des services afin d'ajouter les 3 points suivants :

- les conditions d'utilisation des locaux relèvent de la compétence des communes et non de la Communauté de communes : les interdictions de boire ou manger dans les locaux est supprimée (article 7) ;
- des quotas spécifiques sont proposés pour les assistantes maternelles et les structures d'accueil (article 15) ;
- des matériels spécifiques peuvent dorénavant être prêtés avec des conditions particulières (article 16).

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 octobre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération C181/2024 du 18 juillet 2024 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le règlement des services du réseau intercommunal des bibliothèques, comme présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement joint en annexe et tous actes y afférents.

[Règlement des services Arantelle 2025.docx](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.4 POLE SERVICES A LA PERSONNE

V.4.1 SANTE/SOCIAL

V.4.1.1 EXTENSION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE - MODIFICATION N°1 – LOT N°4 : COUVERTURE – ETANCHEITE – MEMBRANE PVC

Délibération C236/2025

Concernant les travaux d'extension du pôle santé de La Châtaigneraie, il est prévu au marché initial du lot n° 4 couverture-étanchéité-membrane PVC, attribué à l'entreprise SAS BATITECH, la fourniture et pose du système d'étanchéité en toiture terrasse. Après consultation des entreprises pour cette opération, le bureau de contrôle indique qu'il ne pourra émettre un avis favorable dans le RICT final sur le complexe retenu par fixation mécanique des panneaux photovoltaïques sur membrane PVC sous ETN (Étude de Technique Nouvelle, certification technique dédiée aux systèmes d'intégration photovoltaïques sur toitures). Comme indiqué dans la rédaction du RICT provisoire, il était demandé une variante pour un complexe d'étanchéité sous avis technique.

Il est dès lors préférable de modifier le complexe d'étanchéité bitumineuse, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade.

Considérant que cette modification technique, engageant une augmentation de 10.97 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires par des circonstances dépendant de la recommandation du bureau de contrôle technique, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article [R. 2194-7](#) sont remplies.

- Incidence financière de la modification du complexe d'étanchéité sur les devis:

Devis BATITECH	Montant HT
Moins-value pour la fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité avec membrane PVC	-14 321.20 €
Plus-value pour la fourniture et la pose d'un complexe d'étanchéité bitumineuse	+ 16 581.03 €
Plus-value totale	+ 2 259.83 €

- Incidence financière de la modification du complexe d'étanchéité sur le marché initial :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
20 595.46 € HT	2 259.83 € HT	+ 10.97 %	22 855.29 € HT
24 714,55 € TTC	2 711.80 € TTC		27 426.35 € TTC



Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 7 février 2025, attribuant le lot n°4 (couverture-étanchéité-membrane PVC) à l'entreprise SAS BATITECH ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, la fourniture et pose du système d'étanchéité en toiture terrasse en membrane PVC, mais que sur recommandation du bureau de contrôle il s'avère nécessaire de modifier le système d'étanchéité prévu initialement en membrane PVC par une étanchéité bitumineuse, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade ;

Considérant que l'ajout de ces prestations, engageant une augmentation de 10.97 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de sécuriser le chantier, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°1, en plus-value, au lot n°4 « couverture-étanchéité-membrane PVC » conclu avec l'entreprise SAS BATITECH, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
20 595.46 € HT	2 259.83 € HT	+ 10.97 %	22 855.29 € HT
24 714,55 € TTC	2 711.80 € TTC		27 426.35 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.4.1.2 EXTENSION POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE - MODIFICATION N°2 – LOT 10 ELECTRICITE

Délibération C237/2025

Concernant les travaux d'extension du pôle santé de La Châtaigneraie, il est prévu au marché initial du lot n° 10 électricité, attribué à l'entreprise COMELEC Services, la fourniture et pose du système d'éclairage de l'extension ainsi que les divers raccordements électriques, et la liaison fibre.

Il est prévu dans le marché initial un dispositif d'éclairage par détecteur orientable du patio. Au vu des insatisfactions engendrées par ce système dans d'autres bâtiments de la collectivité, et au vu de l'utilisation du patio exclusivement en journée, il semble préférable de supprimer le dispositif d'éclairage extérieur dans cet espace. Cette modification représente une moins-value pour ce lot.

Il est également prévu dans le marché initial une commande centralisée permettant la coupure de l'éclairage dans l'ensemble des bureaux de l'extension. Cet équipement ne semble pas nécessaire. Le retrait du système représente une moins-value pour ce lot.

Le CMP installe son propre câblage concernant le réseau internet et téléphonique, afin d'être sur le serveur sécurisé de l'hôpital. Ce coût est supporté par le CMP. Cependant, il est nécessaire de prévoir des fourreaux de taille suffisante permettant le câblage du CMP et de la Communauté de communes. Cette contrainte technique a été prise en compte dans le marché initial, cependant il s'avère qu'après étude approfondie de la demande et de l'existant, les travaux à prévoir sont moins conséquents. Le réseau fibre actuellement en place est suffisamment dimensionné. Les travaux d'adduction fibre, avec chemins de câble notamment, ne sont pas nécessaires. Il convient cependant de prévoir la fourniture et la pose de la liaison fibre entre le serveur local et le sous répartiteur, ainsi qu'un fourreau de dimension de 45 mm permettant le raccordement de l'extension. Cette modification représente une moins-value pour ce lot.

Un ajout de prise extérieure a été demandé par le maître d'ouvrage, engendrant une plus-value partielle pour ce lot.

Ces compléments de prestation, engageant une diminution de 6.04 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles.

Les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires et dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial.

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

- Incidence financière de ces modifications sur le devis :

Devis COMELEC Services	Montant HT
Moins-value pour la suppression de l'éclairage du patio	- 978.00 €
Moins-value pour la suppression de la commande centralisée de la coupure d'éclairage des bureaux	-72.00 €
Moins-value pour la suppression de l'adduction fibre avec chemins de câble	- 1 140.00 €
Plus-value pour la liaison fibre du local serveur vers le sous-répartiteur	+ 192.00 €
Plus-value pour le fourreau 45 mm	+ 280.00 €
Plus-value pour l'ajout d'une prise extérieure	+ 239.02 €
Moins-value totale	- 1 478.98 €

- Incidence financière de ces modifications sur le marché initial :

	Montant initial du marché	Montant de modification n°1	Montant de modification n°2	% d'écart produit par la modification n°2 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
HT	31 183.00€	- 405.00 €	- 1478.98 €	- 6.04 %	29 299.02 €
TTC	37 419.60 €	- 486.00 €	- 1774.78 €		35 158.82 €



Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 01 janvier 2025, attribuant le lot n°10 (électricité) à l'entreprise COMELEC SERVICES ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, la fourniture et pose du système d'éclairage de l'extension ainsi que les divers raccordements électriques et la liaison fibre, et qu'il s'avère nécessaire de :

- supprimer le dispositif d'éclairage par détecteur orientable du patio ;
- supprimer la commande centralisée permettant la coupure de l'éclairage dans l'ensemble des bureaux de l'extension ;
- remplacer les travaux d'adduction fibre avec chemins de câble, par la fourniture et la pose d'une liaison fibre entre le serveur local et le sous répartiteur, ainsi qu'un fourreau de dimension de 45 mm permettant le raccordement de l'extension ;

ce qui représente une moins-value globale pour ce lot ;

Considérant que ces modifications de prestations, engageant une diminution de 6.04 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-7 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°2, en moins-value, au lot n°10 « électricité » conclu avec l'entreprise Comelec Services, détaillée comme suit :

	Montant initial	Montant de	Montant de	% d'écart	Nouveau
--	-----------------	------------	------------	-----------	---------

	du marché	modification n°1	modification n°2	produit par la modification n°2 par rapport au montant initial	montant du marché
HT	31 183.00€	- 405.00 €	- 1478.98 €	- 6.04 %	29 299.02 €
TTC	37 419.60 €	- 486.00 €	- 1774.78 €		35 158.82 €

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.4.1.3 EXTENSION POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS - MODIFICATION N°1 - LOT N°6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

Délibération C238/2025

Concernant les travaux d'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, il est prévu au marché initial du lot n° 6 menuiseries extérieures aluminium, attribué à l'entreprise SARL LAINE, notamment la fourniture et la pose d'une porte de liaison au niveau de la passerelle reliant la partie existante à l'extension. Cette ouverture devait permettre un accès à la partie extérieure entre les 2 bâtiments. Suite à une modification de l'aménagement extérieur, il ne s'avère plus nécessaire de maintenir cette ouverture. Il est dès lors préférable de modifier cette menuiserie par un châssis fixe, ce qui représente une moins-value globale pour ce lot démarré à ce stade.

Considérant que cette modification technique, engageant une diminution de 2.54 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de s'adapter à une modification de l'aménagement extérieur, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

- Incidence financière suite au changement de menuiserie extérieure sur le devis:

Devis SARL LAINE	Montant HT
Moins-value suite à la suppression d'un ensemble menuiserie avec un ouvrant et un châssis fixe	-2 873.00 €
Plus-value pour le remplacement par un châssis fixe	+ 1 793.00 €
Moins-value totale	- 1 080.00 €

- Incidence financière suite au changement de menuiserie extérieure sur le marché initial :

Montant initial du	Montant de	% d'écart	Nouveau
--------------------	------------	-----------	---------

marché	modification n° 1	produit par la modification n° 1 par rapport au montant initial	montant du marché
42 489.00 € HT	-1 080.00 € HT	- 2.54 %	41 409.00 € HT
50 986.80 € TTC	-1 296.00 € TTC		49 690.80 € TTC



Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°6 (menuiseries extérieures aluminium) à l'entreprise SARL LAINE ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot la fourniture et la pose d'une porte de liaison au niveau de la passerelle reliant la partie existante à l'extension et donnant accès à un espace extérieur, mais qu'après une modification de l'aménagement extérieur cette ouverture ne s'avère plus nécessaire ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de modifier la menuiserie extérieure prévue initialement en faveur d'un châssis fixe, ce qui représente une moins-value globale pour ce lot démarré à ce stade ;

Considérant que cette modification technique, engageant une diminution de 2.54 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de sécuriser le chantier, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en moins-value, au lot n°6 « menuiseries extérieures aluminium » conclu avec l'entreprise SARL LAINE, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n° 1	% d'écart produit par la modification n° 1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
42 489.00 € HT	-1 080.00 € HT	- 2.54 %	41 409.00 € HT
50 986.80 € TTC	-1 296.00 € TTC		49 690.80 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.4.1.4 CONSTRUCTION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN :
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNEL - DEMANDE DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER

Délibération C239/2025

- Synthèse de l'APD et forfaitisation de la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre

Par Délibération, n°B014/2025, du 2 septembre 2025, le Bureau communautaire a validé la phase APD pour la construction du pôle santé de Mouilleron-Saint-Germain et a forfaitisé la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est Thibault Pochon Associés.







CONSTRUCTION D'UN POLE SANTE COMMUNAUTAIRE

85390 MOUILLERON SAINT GERMAIN

ESTIMATION STADE APD

MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

	TOTAL HT	TOTAL TTC
STRUCTURE		
DEMOLITION → A la charge de la commune		
VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	91 000,00 €	109 200,00 €
GROS ŒUVRE	202 200,00 €	242 640,00 €
BLOC-TOITURE (HORS D'EAU / HORS D'AIR)		
CHARPENTE BOIS	40 300,00 €	48 360,00 €
COUVERTURE TUILES - ETANCHEITE	38 200,00 €	45 840,00 €
COUVERTURE ET BARDAGE ZINC	17 300,00 €	20 760,00 €
MENUISERIES EXTÉRIEURES - MÉTALLERIE	71 000,00 €	85 200,00 €
CORPS D'ETAT SECONDAIRES		
MENUISERIES INTERIEURES BOIS	32 100,00 €	38 520,00 €
CLOISONS SECHES - PLAFONDS PLAQUES DE PLÂTRE	54 900,00 €	65 880,00 €
PLAFONDS SUSPENDUS - ISOLATION	26 300,00 €	31 560,00 €
REVÊTEMENTS DE SOLS CARRELAGE - FAIENCE	50 400,00 €	60 480,00 €
PEINTURE - REVÊTEMENTS MURAUX	26 300,00 €	31 560,00 €
LOTS TECHNIQUES		
ELECTRICITE	49 000,00 €	58 800,00 €
PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	80 000,00 €	96 000,00 €
COUT CONSTRUCTION →	779 000,00 €	934 800,00 €

HYPOTHESES

- Bon sol à - 1.00 à 1.20 ml du terrain naturel
- Fluides et réseaux publics compatibles

LIMITES DE L'ESTIMATION

- Base des coûts : selon contrat MO
- Tolérance symétrique + - 6 %

EXCLUSIONS

- Assurance dommages ouvrages
- Taxes diverses (PC, équipements, espaces verts, TLE, raccordements eaux, électricité...)
- Adaptations au sol (fondations spéciales, purges, rochers...)
- Honoraires Architecture et Ingénierie
- Honoraires Bureau de contrôle et Coordonateur sécurité-santé

Estimation établie en l'absence d'étude de sol et d'étude structure

Estimation		Rémunération globale du groupement de Maîtrise d'œuvre (7.95 %)
Programme initial	800 000 € HT	

APD	779 000 € HT	61 930.50 € HT
-----	--------------	----------------

- **Démolition du bâtiment présent sur le terrain**

La commune de Mouilleron Saint-Germain a procédé à la démolition du bâtiment présent sur les parcelles du futur pôle santé en date du 26 septembre 2025.

- **Acquisition des parcelles en cours auprès de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain**

Les parcelles concernées, situées au 45 bis rue Nationale, Place du Chêne vert relèvent de la propriété de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain :



L'emprise foncière disponible pour le projet correspond aux parcelles décrites dans le tableau et sur le plan suivant :

N° de parcelle	Surface	Zonage document d'urbanisme	Propriétaire
AB 805	1169 m ²	PLUI-H : U :Zone urbaine mixte	Commune de Mouilleron-Saint-Germain
AB 516	324 m ²		
AB 518	57 m ²		
TOTAL	1550 m²		

L'acquisition de ses parcelles AB 805, 516 et 518 est en cours au prix net de cession établi à 1.50 €/m², selon la délibération C083/2019 du Conseil communautaire du 10 avril 2019, soit un prix de 2325 €.

- **Dépôt du permis de construire**

Le permis de construire a été déposé le 30/10/2025, sous le numéro PC 85154 25 00012. Le délai d'instruction est fixé à 5 mois soit jusqu'au 30/03/2026.

- **Plan de financement prévisionnel : construction**

DEPENSES	MONTANT EN HT	RECETTES	MONTANT EN €	%
MOE	61 930.50 €	Subvention LEADER	270 140.00 €	32 %
TRAVAUX	779 000.00 €	Etat (350 000 € répartis sur 2 pôles)	175 000.00 €	20 %
ETUDES	12 511.50 €	Autofinancement	408 252.00 €	48 %
TOTAL	853 442.00 €	TOTAL	853 442.00 €	

- **Calendrier prévisionnel**

PÔLE SANTE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN			
ÉTAPES	1	Pré-études et diagnostic	Juin 2021 à février 2022
	2	Définition du programme des travaux	Février 2022 à avril 2022
	3	Consultation MOE	mai-22
	4	Notification marché MOE	01-juil-22
	5	Études du MOE (ESQ à ACT)	Juillet 2022 à juillet 2023
		ESQ-APS	Juillet à novembre 2022
		APD	août-25
		Dépôt permis de construire	30/10/2025
		Obtention permis de construire	30/03/2026 (délai max)
	6	Consultation des entreprises	du 04/05/2026 au 05/06/2026
	7	Notification marché travaux	Juillet 2026
	8	Travaux (dont période de préparation)	Septembre 2026 à Septembre 2027



Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025, du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président notamment pour « toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie [...] » (1.1P) ;

Vu le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, qui prévoit, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan Santé 2023-2035 et son objectif n° I portant « extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mouilleron-Saint-Germain n° 202412D003 du 18 décembre 2024, autorisant la Communauté de communes à lancer ses démarches avant la cession foncière de l'assiette du projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C278/2024 en date du 19 décembre 2024 approuvant l'opération de construction du pôle santé communautaire de Mouilleron-Saint-Germain, le plan de financement prévisionnel de l'opération et son calendrier prévisionnel en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'établir comme suit le plan de financement prévisionnel et le calendrier prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CONSTRUCTION POLE SANTE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN				
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	%
MOE	61 930.50 €	Subvention LEADER	270 140.00 €	32 %
TRAVAUX	779 000.00 €	Subvention Etat (350 000 € répartis sur 2 pôles)	175 000.00 €	20 %
ETUDES	12 551.50 €	Autofinancement	408 252.00 €	48 %
TOTAL	853 442.00 €	TOTAL	853 442.00 €	

PLANNING PREVISIONNEL - PÔLE SANTE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN			
ÉTAPES	1	Pré-études et diagnostic	Juin 2021 à février 2022
	2	Définition du programme des travaux	Février 2022 à avril 2022
	3	Consultation MOE	mai-22
	4	Notification marché MOE	01-juil-22
	5	Études du MOE (ESQ à ACT)	Juillet 2022 à juillet 2023
		ESQ-APS	Juillet à novembre 2022
		APD	août-25
		Dépôt permis de construire	30/10/2025
		Obtention permis de construire	30/03/2026 (délai max)
	6	Consultation des entreprises	du 04/05/2026 au 05/06/2026

	7	Notification marché travaux	Juillet 2026
	8	Travaux (dont période de préparation)	Septembre 2026 à Septembre 2027

- de demander dans le cadre du programme européen LEADER la subvention figurant au plan de financement prévisionnel, soit 270 140 €. Etant précisé que la Communauté de communes assurera l'autofinancement de ce projet quel que soit le montant des cofinancements accordés ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment à déposer toutes demandes d'autorisations administratives utiles à la réalisation du projet, étant précisé que le Président a d'ores-et-déjà reçu délégations pour toutes décisions relatives aux demandes et pour acceptations de subventions.

Transcription sommaire des débats :

Cédric MOREAU demande la surface du bâtiment ?

Louise BIRONNEAU lui répond : 291 m²

Jean-Pierre MARQUIS demande ce qu'il se passera si la CCPLC n'obtient pas la subvention LEADER ?

Christian CHATELLIER lui répond que c'est la CCPLC qui portera le coût comme cela est précisé dans la délibération.

Il n'y a que la partie travaux qui sera déposée.

V.5 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

V.5.1 ECONOMIE

V.5.1.1 DEMANDE DE DEROGATION A L'ATTRIBUTION DU REPOS HEBDOMADAIRE CONCERNANT 7 DIMANCHES EN 2026 AU PROFIT DE LA SOCIETE ADOV DESTOCKAGE

Délibération C240/2025

La société ADOV Destockage située 4 route de La Châtaigneraie 85120 Cheffois, a transmis par mail une demande à la Commune de Cheffois pour ouvrir son commerce plusieurs dimanches en 2026 :

- Le dimanche 29 mars pour une opération spéciale
- Le dimanche 3 mai pour nos portes ouvertes annuelles (cela va également concerner les garages Chaigneau et Ripaud pépinières)
- Le dimanche 7 juin pour une opération spéciale
- Les dimanche 4 octobre pour la braderie de la châtaigneraie (en fonction de la date de la braderie)
- Les dimanches 22, 29 novembre et 6 décembre pour la période de Noël

Cependant lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant :

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que : « [...] *Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* [...] ».



Vu l'article L3132-26 du code du travail prévoyant que : « [...] **Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. [...]** » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant la demande de la société ADOV relative à l'ouverture de son commerce situé 4 route de La Châtaigneraie à Cheffois les dimanches :

- Le dimanche 29 mars 2026 pour une opération spéciale
- Le dimanche 3 mai 2026 pour nos portes ouvertes annuelles (cela va également concerner les garages Chaigneau et Ripaud pépinières)
- Le dimanche 7 juin 2026 pour une opération spéciale
- Les dimanche 4 octobre 2026 pour la braderie de la châtaigneraie (en fonction de la date de la braderie)
- Les dimanches 22, 29 novembre et 6 décembre 2026 pour la période de Noël

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner un avis favorable à la demande formulée par la Société ADOV Destockage située 4 route de La Châtaigneraie 85120 Cheffois ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V.5.1.2 APPROBATION DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA CINQUIEME ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT À LA SALLE DES SILÈNES SITUÉE A LA CHÂTAIGNERAIE

Délibération C241/2025

Dans la continuité des précédentes éditions du salon de l'habitat, la Communauté de communes souhaite reconduire cet événement du **24 au 26 avril 2026.**

Pour cette 5^{ème} édition, un COPIL a été mis en place dont voici la composition :

Prénom NOM	QUALITÉ
Christian GUENION	Vice-Président Pôle Aménagement et Environnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président Économie
Nathalie RENOUX	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Sébastien TURCAUD	Entreprise SOTUMAC – Gérant (maçonnerie)
Olivier BLOUINEAU	Entreprise BO TRAVAUX
Manuel GEMARD	SARL GEMARD (électricité, plomberie)
Florent FALLOURD	REGNER PAYSAGE
Fabien BOISSINOT	SAS BOISSINOT
Franck DAUBERCIES	ADC PEINTURE
Bertrand DE LA BONNELIERE	Directeur Général des Services

Héloïse MAINARD-GUICHET	Développeur économique
Amandine CHUPIN	Responsable Communication

Deux nouveaux membres ont rejoint le copil (en bleu foncé ci-dessus).

Il s'est réuni pour la première fois le lundi 14 avril 2025 et aura pour principaux objectifs :

- de **soutenir les entreprises artisanales** du secteur ;
- de **faire découvrir et valoriser les métiers de l'artisanat auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi** ;
- d'apporter au public des **informations et des conseils** sur leurs projets ;
- de renouveler les grandes lignes de l'organisation du salon de l'habitat 2024 à savoir :
 - o partenariat avec la CMA et l'association l'Outil en Main ;
 - o La gratuité des entrées pour le public ;
 - o Les conditions d'inscription pour les exposants :
 - L'inscription est strictement réservée aux entreprises affiliées à une chambre consulaire et dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de La châtaigneraie.
 - Tarif forfaitaire de 400 € net de taxes par exposant pour un emplacement d'environ 3 mètres x 3 mètres linéaires (soit environ 9 m²) sur toute la durée du salon (3 jours) incluant : un mobilier minimum (table, chaises) ainsi qu'un branchement électrique.



Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté n° 2025-DCL-BIBC-509 en date du 28 août 2025, article 2 groupe 2.2 « logement » ;

Vu les avis favorables du pôle « développement et rayonnement » thématique « économie » réuni en date du 7 octobre 2025 et du Bureau communautaire réuni en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver :
 - o Le principe de l'organisation par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de la 5ème édition du salon de l'Habitat en partenariat avec la CMA et l'association l'Outil en Main du Pays de La Châtaigneraie, prévu, sous réserve de modification, le vendredi 24 avril 2025 (14h/19h), le samedi 25 avril 2025 (10h/19h) et le dimanche 26 avril 2025 (10h/18h) ;
 - o La gratuité des entrées pour le public ;
 - o Le principe d'une participation payante pour les exposants (relevant prioritairement du Territoire intercommunal), hormis les organismes institutionnels ;
 - o Les conditions d'inscription :
 - L'inscription est strictement réservée aux entreprises affiliées à une chambre consulaire et dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de La châtaigneraie.
 - Tarif forfaitaire de 400 € net de taxes par exposant pour un emplacement d'environ 3 mètres x 3 mètres linéaires (soit environ 9 m²) sur toute la durée du salon (3 jours) :
 - Incluant : un mobilier minimum (table, chaises) ainsi qu'un branchement électrique.

- de valider le budget prévisionnel présenté en annexe n° 1 ;
- de donner délégation au Président pour définir toutes les modalités d'organisation de ce salon (fixation des tarifs, définition des thématiques, règlement, conditions particulières, communication, restauration, logistique, budget, etc.) ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents étant rappelé que le Président a reçu, par délibération n° C193/2025 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025, l'autorisation de signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique [...], d'un montant global inférieur à 40 000 € HT (Point 3.1P).

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la 5^{ème} édition du salon de l'habitat

SALON DE L'HABITAT 24, 25 & 26 avril 2026				
DÉPENSES TTC			RECETTES nettes de taxes	
1 - Communication				
	Valorisation	Débours		Recettes
Conception Affiches, flyers, panneaux, bandeau mail, facebook (5h00)	150,00 €			
Impression 8 200 flyers RV		280,05 €		
Impression 100 affiches A3		74,93 €		
Impression brochures A3 couleur (2000 exp.)		370,19 €		
Impression petits panneaux Akilux (x15)		583,20 €		
Impression grands panneaux Akilux (x30)		2 086,00 €		
Impression akilux signalétique (panneaux + plan)		95,06 €		
Sacs baguettes		1 440,00 €		
La Vendée Info		63,75 €		
Badges	75,00 €			
Tour du cou	235,00 €			
Sous-total 1		4 993,18 €	Sous-total 1	0 €
2 - Animations				
Animateur		940,30 €		
Animation l'Outil en main		0,00 €		
Bons d'achats / paniers garnis pour particuliers ayant ouverts leur porte		90,00 €		
Groupe musique		500,00 €		
Bons d'achat Jeu-concours		220,00 €		
Sous-total 2		1 750 €	Sous-total 2	0 €
3 - Logistique				
Fluides		1 000 €	Redevance de base emplacement fluides et mobiliers inclus (400 € x 38)	15 200,00 €
Frais de réunion (impressions, etc.)	50,00 €	0,00 €		
Stands cloisons pleines		8 214,32 €		
Support étiquettes à chaque stand (x 38)		1 037,40 €		
Location salle	2 097,50 €	0,00 €		
Location plantes décoratives	250,00 €	0,00 €		
Location barnum		0,00 €		
Sous-total 3		10 232,22 €	Sous-total 3	15 200,00 €
4 - Restauration				
Frais cocktail inauguration (x60)		397 €		
Repas bénévoles x 13		234 €		
Repas personnel x 7		126 €		
Repas animateur x 2		36 €		
Repas Personnel Orientibus x 4		32 €		
Sous-total 4		825 €	Sous-total 4	
5 - Sécurité				
Location extincteurs		0 €		
Panneaux issue de secours (9 en stock)	260 €	0,00 €		
Surveillance nuits		867,84 €		
SSIAP 1		962,40 €		
Sous-total 5		1 830 €	Sous-total 5	0 €
6 - Ressources humaines				
Présence d'agents	3 000 €			
Astreinte	100 €			
Sous-total 6		0 €	Sous-total 6	0 €
7 - Divers				
Imprévus			Autofinancement	4 431 €
TOTAL TTC		19 630,91 €	TOTAL TTC	19 630,91 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI. QUESTIONS DIVERSES

- Le camion Simone fonctionne très bien : a rencontré déjà plus de 1000 personnes.
- Soirées de jeunes

Christian CHATELLIER souhaite revenir sur la sécurisation des soirées de jeunes suite à l'intervention de la Gendarmerie lors de la dernière conférence des Maires.

Il indique que la Gendarmerie a connaissance des prochaines manifestations.

La présence de parents à ses limites mais la mise en place d'un service d'ordre est coûteux.

Jean-Marie GIRAUD rappelle qu'il y a eu un travail de fait avec les jeunes mais que le point noir ce sont les after. Malgré la mise en place de zones délimitées, il y a toujours des personnes de l'extérieures qui viennent se greffer.

Il faudrait voir comment les communes et la CCPLC peuvent aider.

Christian CHATELLIER indique que les bénéficiés lors de ces soirées pourraient peut-être en partie servir à payer des vigiles.

Pour Guillaume GALLAIS, le public étant familial, cela pose problème si on sert de l'alcool. Il y a des mineurs.

Louis-Marie BRIFFAUD rappelle qu'il y a de la prévention qui est faite à ce sujet mais que certains arrivent avec des bouteilles.

Pour Guillaume GALLAIS, il y a un problème de fond qui se pose.

Les fêtes communales se terminent en général à 2h du matin. Pourquoi ne pas faire de même. Qu'est-ce qui empêche d'interdire la vente d'alcool lors de ces soirées ? Nous sommes responsables malgré les conventionnements que l'on peut avoir.

Patrick GIRARD rejoint Guillaume GALLAIS sur la présence problématique d'alcool lors de ces soirées. Il émet l'hypothèse faire payer l'entrée afin d'avoir des fonds pour payer le service d'ordre.

Valérie CHARBONNEAU et Louis-Marie BRIFFAUD sont bien conscients de ce problème mais pensent qu'il faut travailler avec les jeunes et ne pas être trop restrictifs au risque de tout perdre.

Le but est bien évidemment de faire perdurer la première partie variété de ces soirées de jeunes.

Il faut essayer de trouver des compromis. Les parents préfèrent savoir les jeunes dans nos salles et ils peuvent ainsi venir les chercher. C'est à eux aussi de prendre leurs responsabilités. Beaucoup joue le jeu. A Antigny, depuis qu'il y a un partenariat avec les jeunes ça se passe mieux.

VII. AGENDAS

Événements du mois de novembre

 **Soirée d'accueil
des nouvelles entreprises**

Jeudi 20 novembre 2025
A 18h00 - Au Comptoir des Vins - La Châtaigneraie

Réponse souhaitée
avant le 17 octobre 2025

#Echanger #S'inspirer #Ressembler



 **DÈS 6 ANS**
VIENS EN PYJAMA

**MATIN BOULOTTE &
PELOTE À HISTOIRE**

MERCREDI 26 NOVEMBRE
A 9H30 À LA BIBLIOTHÈQUE
DE MOULLERON-ST-GERMAIN



INFOS : 02 51 53 46 45 OU WWW.BIBLIO.PAYS-CHATAIGNERAIE.FR

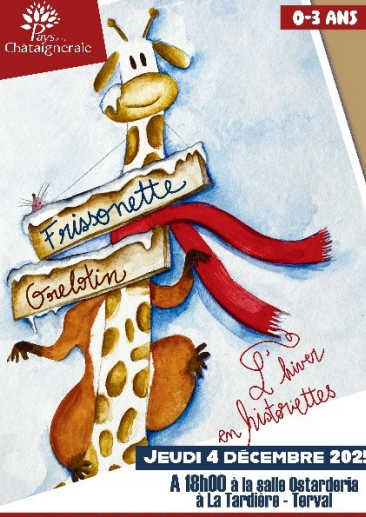
 **0-3 ANS**

**Frisonette
Gnelotin**

*L'hiver
en histoires*

JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025
A 18h00 à la salle d'astoria
à La Tardière - Terval

Réa : 02 51 69 61 43 ou info@ceple.fr - GRATUIT



 **ÉCRANS
PARTAGÉS**

RENFORCER LES LIENS FAMILIAUX
À TRAVERS LE NUMÉRIQUE

VENEZ ÉCHANGER AVEC NOUS ET DÉCOUVRIR
DES APPLICATIONS NUMÉRIQUES CRÉATIVES !

- Quelle place pour les écrans à la maison ?
- Usages, temps, impacts sur la santé, essayons d'y voir plus clair
- Découverte de pratiques collectives et créatives : Stopmotion, BD numérique, Robotique

vendredi 5 décembre 2025
De 16h30 à 18h30 - Salle des séances
LACHAIGNERAIE

Inscriptions
Flash et inscris-toi !

ou par téléphone
au 02 51 52 62 51

Pour plus d'infos : 02 51 52 62 51 ou au 07 77 34 96 08 ou counseiller numerique@ceple.fr



 **S'ORIENTER
MIEUX REUSSIR**

Venez participer librement aux ateliers !



Plus d'infos : 02 51 52 62 51 ou info@ceple.fr

AU PROGRAMME

Les ateliers auront lieu le mercredi après-midi de 14h30 à 16h30.

PARLER DE SOI
Travailler la posture, la confiance, savoir exprimer ses envies et qualités.
- Mercredi 19 novembre 2025
- Mercredi 7 janvier 2026

SE PRÉSENTER PAR ÉCRIT
Rédiger un CV et une lettre de motivation simple, valoriser ses expériences.
- Mercredi 26 novembre 2025
- Mercredi 14 janvier 2026

RECHERCHE DE STAGE
Savoir où chercher, comment postuler, comprendre le monde professionnel.
- Mercredi 3 décembre 2025
- Mercredi 21 janvier 2026

SIMULATION D'ENTRETIEN
Se présenter efficacement, répondre aux questions types, adopter une bonne posture.
- Mercredi 10 décembre 2025
- Mercredi 28 janvier 2026

Espace La Taillée
24 chemin La Taillée | La Châtaigneraie

Plus d'infos : 02 51 52 62 51 ou info@ceple.fr

Retour en images sur les événements d'octobre



La semaine bleue en chiffres :

- 230 spectateurs des structures d'accueil EHPAD, MARPA et des seniors du domicile



Octobre Rose en chiffres :

- 2 actions à La Châtaigneraie et St Hilaire-de-Voust
- 125 participants



Ateliers Véronique Joffre chiffres :

- 3 spectacles
- 1 atelier
- 145 participants



Octobre :



Des jeux ou un sort :

- 3 ateliers ludiques au sein de 3 bibliothèques
- 25 participants



REAAP – Conférence le deuil chez l'enfant :

- 70 participants

Spectacle « Il était un fois » pour les enfants de Laguérie :

- 31 participants



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 11/12/2025 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le secrétaire
Damien GOURMAUD



Le Président
Christian CHATELLIER

